

MINISTÈRE DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



00000006

CIRCULAIRE N° _____ C/MINFI DU 30 DEC 2022

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités
Publiques pour l'Exercice 2023**



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DISPOSITIONS GENERALES ----- | 3 |
| I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 ----- | 4 |
| A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES ----- | 4 |
| B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE ----- | 19 |
| C. AUTRES MESURES ----- | 47 |
| II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET ----- | 60 |
| A. REDDITION DES COMPTES ----- | 60 |
| B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE ----- | 67 |
| C. LE CONTROLE ET LE SUIVI-EVALUATION ----- | 71 |
| DISPOSITIONS FINALES ----- | 79 |



LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs :

- Les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;
- Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués ;
- Les Responsables de projets, programmes et assimilés ;
- Les Contrôleurs Financiers ;
- Les Comptables Publics et assimilés ;
- Les Partenaires publics et privés.

La loi de finances pour l'exercice 2023 intervient dans un contexte marqué au plan national, par la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) et du Programme Economique et Financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) en juillet 2021, la finalisation et la mise en service des grands projets de première génération restants et la poursuite de la préparation de ceux de deuxième génération. Elle s'inscrit également dans une dynamique de renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation, la poursuite de la politique de l'import-substitution, notamment à travers l'augmentation de la production locale et la réduction de la dépendance aux importations, la poursuite de la reconstruction des régions affectées par les crises sécuritaires, en particulier celles du Nord-Ouest, du Sud-ouest et de l'Extrême Nord, ainsi que le maintien de la veille sécuritaire et sanitaire.

Au plan sous-régional, le dernier sommet extraordinaire des Chefs d'Etat de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a mis l'accent sur l'attachement à la solidarité communautaire face aux chocs sanitaire, sécuritaire et économique, ainsi que la mise en œuvre des politiques budgétaires propices, axées sur la mobilisation accrue des recettes hors pétrole, le renforcement de la qualité et de l'efficacité des dépenses publiques et une gestion rigoureuse de la dette publique. En outre, les Chefs d'Etat ont décidé de mettre en œuvre les politiques de réformes prioritaires, à travers le Programme des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC pour une réelle transformation structurelle des économies, afin de créer les meilleures conditions de croissance soutenue et équitable, tirée par le secteur privé.

Au plan international, le contexte est marqué par les risques continus de détérioration des perspectives économiques en raison notamment de la crise russo-ukrainienne, des fluctuations constantes du cours du pétrole et des chocs sur les prix de l'énergie et des denrées alimentaires, accentuant ainsi la pression sur les finances publiques.

La loi de finances 2023 vise à réduire le déficit budgétaire de 0,8 point de pourcentage, en le portant de 1,9% du PIB en 2022 à 1,1% en 2023. Dans cette perspective, l'objectif demeure



la maîtrise du taux d'endettement à 45% du PIB retenu pour la période 2021-2023, en dessous du seuil de 70% du PIB fixé par la CEMAC.

Ainsi, le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2023 va s'exécuter dans un contexte d'incertitudes liées à certains risques budgétaires majeurs, notamment : les fluctuations des cours des matières premières et les effets de la crise russo-ukrainienne, les risques liés à la dette publique, les facteurs internes et externes aux CTD et aux Entreprises publiques, les passifs du portefeuille des Partenariats Publics-Privés, la mobilisation des appuis budgétaires, et la dette flottante et le régime de pensions des agents publics de l'Etat. Ce contexte appelle une meilleure rationalisation des choix stratégiques et budgétaires des ordonnateurs.

Les axes de consolidation budgétaire et de réduction du déficit en 2023 demeurent la poursuite de la mobilisation optimale des recettes internes non pétrolières d'une part, la rationalisation des dépenses publiques, le réalisme et la sincérité des prévisions budgétaires d'autre part, dans le souci de garantir la soutenabilité des finances publiques, la viabilité de la dette et la stabilité macroéconomique. A cet égard, la cohérence entre le rythme des dépenses et la collecte des recettes devra être de mise, à travers la planification et l'anticipation des dépenses. Le respect des budgets alloués, la restriction des dépenses imprévues et la limitation du recours aux procédures dérogatoires, demeurent des exigences qui participent de la discipline budgétaire.

Ces exigences sont reprises dans la présente circulaire, dont le contenu est essentiellement axé autour des mesures concourant à l'implémentation efficace et efficiente de la politique budgétaire définie par l'exécutif et approuvée par le Parlement.

Il appartient à tous les responsables des administrations publiques, les dirigeants d'Entreprises et Établissements Publics (EEP), les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les responsables de projets, programmes et assimilés, les responsables des organes de contrôle, de mobiliser les agents placés sous leur autorité autour des enjeux, des défis et des objectifs inhérents à l'exécution efficace et harmonieuse des budgets publics au titre de l'exercice 2023.



DISPOSITIONS GENERALES

1. Les budgets de l'Etat et des autres entités publiques sont exécutoires dès le 1^{er} janvier 2023.
2. Le rapport trimestriel d'exécution du budget 2023 est publié, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, à la diligence du Ministre chargé des finances.
3. Les Contrôleurs Financiers doivent s'abstenir d'apposer leur visa sur les projets de contrats à passer sur le budget, après le 15 octobre 2023, à l'exception des marchés pluriannuels et des marchés de fournitures, dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois, ou en cas de dérogation expresse du Ministre chargé des finances.
4. Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'État et des autres entités publiques, au titre de l'exercice 2023, sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, ces délais ne peuvent aller au-delà du 30 novembre 2023 pour l'arrêt des engagements et du 31 décembre 2023 pour l'arrêt des ordonnancements.
5. L'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice 2023, doivent être prises en charge et peuvent être payées par le Comptable Public au cours de la période complémentaire, qui va du 1^{er} au 31 janvier 2024.
6. Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année 2022 devant faire l'objet de report de crédits pour le compte du budget de l'exercice 2023, des conférences de reports sont organisées conjointement par le MINFI et MINEPAT, au plus tard, le 28 février 2023. En prélude à ces conférences, les administrations doivent collecter les liasses de dépenses à reporter auprès des services centraux et des services déconcentrés. Pour ce qui est des ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées, ces dernières doivent transmettre les liasses de dépenses y relatives aux services déconcentrés des ministères transférants concernés, pour acheminement au niveau central, au plus tard, le 15 février 2023.
7. Les conférences de reports sont sanctionnées par un rapport qui contient la liste des dépenses éligibles au report, arrêtée conjointement par le MINFI et le MINEPAT. Ce rapport donne lieu à un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui arrête, au plus tard le 31 mars 2023, la répartition des reports par administrations et autorise le transfert des crédits du chapitre des reports vers les chapitres des administrations concernées. Ce décret augmente les crédits de paiement des administrations dans les programmes ou dotations concernés, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.
8. Dans le cadre de la dématérialisation du traitement de la dépense au niveau central et au niveau déconcentré, la fiche d'expression des besoins, le bon de commande administratif, la décision de déblocage de fonds, l'ordre de mission et le bon d'engagement seront générés par le dispositif PROBMIS.
9. A ce titre, des pools de saisie ordonnateurs seront créés au niveau des contrôles financiers régionaux et départementaux, pour assurer le traitement des dépenses des services déconcentrés et des ressources transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).



10. Le rapport sur l'exécution du budget 2022 est publié, au plus tard à la fin du mois d'avril 2023, à la diligence du Ministre chargé des finances.

I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES

1) Mesures fiscales

11. Les mesures fiscales nouvelles proposées dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 2023 s'inscrivent en droite ligne des objectifs de consolidation budgétaire et de modernisation de nos finances publiques, prescrites par le Chef de l'Etat.

12. Outre les mesures de promotion socio-économique et de l'import substitution (a), les modifications fiscales de la loi de finances portent sur, l'amélioration de l'environnement fiscal des affaires (b), l'élargissement de l'assiette et la lutte contre la fraude (c), la sécurisation des recettes (d) et la promotion du civisme fiscal (e).

13. Les mesures proposées visent à renforcer le dispositif de droit commun existant de promotion des secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche, tout en aménageant des mesures additionnelles spécifiques pour les entreprises de transformation de la matière première locale.

a. Mesures de promotion socio-économique et de l'import-substitution

- **Renforcement du dispositif de promotion des secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche**

14. Les exploitations agricoles, de l'élevage et de la pêche bénéficient, quelle que soit leur taille, des avantages fiscaux ci-après :

o **En phase d'investissement:**

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et de la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectées à ces activités.



o **En phase d'exploitation**

Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupement d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :

❖ **Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation :**

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
- exonération de l'Impôt sur le revenu.

❖ **Au-delà la cinquième (5^{ème}) année :**

- exonération de la contribution des patentes ;
- paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

15. Les personnes morales des secteurs agricoles, de l'élevage et de la pêche bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013, fixant les incitations à l'investissement privé.

16. La vente des produits du cru par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs est exonérée de la TVA.

• **Promotion de la transformation de la matière première locale**

17. Les entreprises qui procèdent à la transformation de la matière première locale bénéficient d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu. Il s'agit des entreprises relevant des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des produits du cuir et de l'ébénisterie.

18. Pour le cas spécifique du secteur brassicole, la rationalisation du dispositif de promotion des boissons produites à partir de la matière première locale se fait à travers :

- l'abattement de 30% de la base imposable aux droits d'accises ad valorem pour ces boissons et ce, pour une période de 03 ans à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- l'habilitation du Ministre en charge des finances à déroger au seuil minimum de 40% requis en cas d'indisponibilité de la matière première locale.

b. Mesures d'amélioration de l'environnement fiscal des affaires

• **Allègement de la charge fiscale des contribuables**

19. Le taux de l'Impôt sur les Sociétés pour les PME est réduit de 28% à 25%.

20. Dans le souci de promouvoir la production locale, l'abattement de 50% du taux d'acompte de l'impôt sur le revenu est étendu aux entreprises de production des produits pharmaceutiques et des engrais.



21. Le taux de déductibilité des avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole est revu à la hausse, passant de 0,5% à 1% du volume global de la production, afin de prendre en compte la réalité des pertes exposées par ces dernières.

22. Les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks des produits alimentaires sont exonérés de la TVA.

- **Renforcement de la sécurité juridique**

23. L'encadrement légal de la procédure de dialogue de conformité afin d'éviter de transformer cet instrument de promotion du civisme fiscal en de véritables contrôles fiscaux.

24. La procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert est consacrée, afin de permettre aux entreprises de se prémunir contre des redressements ultérieurs.

25. La consécration d'un dispositif visant à améliorer la qualité des émissions dans le cadre des contrôles fiscaux à travers l'ouverture d'une voie de recours au Directeur Général des Impôts, lorsque le montant des redressements envisagés est de nature à entraîner un préjudice manifeste au contribuable.

- **Simplification des procédures**

26. Le régime du sursis de paiement est rationalisé à travers :

- l'octroi du sursis de paiement aux entreprises ayant introduit des demandes de dégrèvement d'office des impositions émises suite à des erreurs matérielles, afin de leur permettre de continuer à bénéficier de l'attestation de non redevance, dans l'attente du dégrèvement par le Comité d'admission en non-valeur ;
- la confirmation de la validité du sursis de paiement jusqu'à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure aussi bien en cas de silence qu'en cas de réponse expresse de l'Administration.

27. Au regard de la complexité sans cesse croissante des problématiques soulevées lors des contrôles fiscaux, le délai d'instruction des réclamations contentieuses est prorogé de 30 à 45 jours, au niveau du Directeur Général des Impôts.

28. L'automatisation de la procédure de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard en droite ligne des réformes de digitalisation des procédures.

c. Mesures d'élargissement de l'assiette et de lutte contre la fraude

29. L'intégration dans le champ d'application de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) du gaz naturel à usage industriel à l'exclusion du gaz acquis par les entreprises de production d'électricité destiné au grand public et du gaz utilisé par les ménages.

30. L'ajustement des tarifs du timbre de dimension, ainsi que des timbres spécifiques (timbre de connaissance, droit de timbre automobile à l'exclusion des transporteurs, droit de timbre d'aéroport, et timbre sur les permis de chasse entre autres).



- ❖ Les taux du droit de timbre automobile sont fixés ainsi qu'il suit :
 - Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises :
 - véhicules de 02 à 7 CV.....15 000 francs CFA;
 - véhicules de 08 à 13 CV.....25 000 francs CFA;
 - véhicules de 14 à 20 CV.....50 000 francs CFA ;
 - véhicules de plus de 20 CV.....150 000 francs CFA.
 - Pour les autres véhicules:
 - véhicules de 02 à 7 CV.....30 000 francs CFA;
 - véhicules de 08 à 13 CV.....50 000 francs CFA ;
 - véhicules de 14 à 20 CV.....75 000 francs CFA;
 - véhicules de plus de 20 CV.....200 000 francs CFA.
- ❖ Les tarifs du droit de timbre de dimension sont fixés ainsi qu'il suit :
 - papier registre de format 42 x 54 : 1500 francs CFA ;
 - papier normal de format 29,7 x 42 : 1500 francs CFA ;
 - demi-feuille de papier normal de format 21 x 29,7 : 1500 francs CFA.
- ❖ Les tarifs du droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers sont fixés ainsi qu'il suit :
 - visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois :
 - * visa normal : F CFA 100 000;
 - * visa express : F CFA 150 000.
 - visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :
 - * visa normal : F CFA 150 000;
 - * visa express : F CFA 200 000.
- ❖ Les tarifs du droit de timbre pour les cartes de séjour délivrées aux personnes de nationalité étrangère sont fixés ainsi qu'il suit :
 - FCFA 50 000 pour les cartes de séjours délivrées aux étudiants ;
 - FCFA 75 000 pour les cartes de séjours délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois
 - FCFA 150 000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ;
 - FCFA 300 000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.
- ❖ Les tarifs du droit de timbre pour les cartes de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère sont fixés ainsi qu'il suit :



- FCFA 75 000 pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ;
 - F CFA 300 000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
 - F CFA 750 000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.
- ❖ Les tarifs du droit de timbre pour les permis de conduire sont fixés ainsi qu'il suit :
- permis de conduire et leurs duplicata : FCFA 10 000 ;
 - certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains : FCFA 10 000.
- ❖ Le tarif du droit de timbre pour le permis de port d'armes est fixé à FCFA 100 000.
- ❖ Les tarifs du droit de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatives aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :
- S'agissant des permis de chasse
 - Permis sportif de petite chasse :
- Gibier à plumes
- Catégorie A : (Nationaux).... F CFA 100 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) F CFA 150 000
 - Catégorie C : (Touristes) F CFA 200 000
- Gibier à poils
- Catégorie A : (Nationaux). ... F CFA 100 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) F CFA 200 000
 - Catégorie C : (Touristes) F CFA 300 000
- Permis sportif de moyenne Chasse
 - Catégorie A : (Nationaux) F CFA 150 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) : F CFA 300 000
 - Catégorie C : (Touristes) F CFA 400 000
 - Permis sportif de grande chasse
 - Catégorie A : (Nationaux) F CFA 300 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) ... F CFA 350 000
 - Catégorie C : (Touristes) F CFA 500 000
- S'agissant des permis de capture
 - Permis de capture à but commercial des animaux non protégés
 - Catégorie A : (Nationaux) F CFA 3 000 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) ... F CFA 4 000 000.
 - Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés



- Catégorie A : (Nationaux) F CFA 300 000 ;
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) F CFA 350 000 ;
 - Catégorie C : (Touristes) F CFA 400 000.
- Pour les permis de collecte
 - Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de F CFA 300 000 par trimestre.
 - Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :
 - Varan F CFA 25 000 /peau
 - Python F CFA 50 000 /peau
 - Taxe forfaitaire pour les autres produits F CFA 75 000.
 - Permis de recherche à but scientifique : F CFA 100 000
 - Licence de gamefarming et de gameranching : F CFA 300 000
 - Licence de guide de chasse :
 - Licence de guide de chasse titulaire
 - Catégorie A : (Nationaux) F CFA 1 000 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) F CFA 3 000 000
 - Licence de guide de chasse assistant
 - Catégorie A : (Nationaux) F CFA 500 000
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) F CFA 1 500 000
 - Licence de chasse photographique :
 - Photographe amateur : F CFA 100 000
 - Photographe : F CFA 300 000
 - Cinéaste amateur: F CFA 500 000
 - Cinéaste professionnel : F CFA 750 000
- ❖ Le tarif du droit de timbre sur connaissance est fixé à F CFA 25 000.
 - ❖ Le tarif du droit de timbre sur certificat d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et divertissement est fixé à F CFA 25 000.

31. Le régime de taxation des transactions internationales suivant les standards internationaux en matière de lutte contre l'érosion des bases taxables est renforcé à travers le relèvement de 15% à 30% du taux de l'Impôt sur les Revenus des capitaux mobiliers versés dans les paradis fiscaux.

d. Mesures de sécurisation des recettes

32. La généralisation du télépaiement à tous les contribuables relevant de la Direction en charge des Grandes Entreprises et des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (mode de paiement jusque-là réservé aux seules grandes entreprises, offrant plus de sécurité et de célérité).



e. Mesures de promotion du civisme fiscal

33. Dans l'optique de renforcer la conformité de notre pays aux standards internationaux en matière de transparence fiscale auxquels il a souscrit, un cadre légal de la norme du bénéficiaire effectif est mise en place.

34. La rationalisation du dispositif de répression des infractions fiscales à travers l'autorisation donnée au MINFI de porter directement plainte contre les contrevenants, sans recourir à la commission de lutte contre les infractions fiscales, et la réaffirmation de la possibilité de réprimer les personnes qui se rebellent contre le paiement des impôts.

35. La consécration légale du dispositif du partenaire fiscal intégré comme instrument innovant de promotion du civisme fiscal.

36. La consécration du retrait des agréments aux régimes incitatifs en cas de défaut de réalisation des investissements projetés dans les délais prévus ou de détournement des avantages concédés (Autres dispositions fiscales et financières).

2) Mesures douanières

37. Les mesures nouvelles douanières consacrées par la Loi de finances pour l'exercice 2023 visent essentiellement la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires, ainsi que la lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites.

a. Promotion de la politique de l'import-substitution

38. Dans l'optique de limiter les externalités négatives de certaines importations sur la santé publique et sur la production nationale de biens de consommation courante, la promotion de la politique d'import-substitution se traduit par la soumission de certains produits importés au droit d'accises *ad valorem*, ainsi qu'il suit :

- au taux de 50% : les tabacs et les produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ou à une absorption dans le corps humain, ainsi que les préparations pour pipes, les fume-cigares et fume-cigarettes et leurs parties ;
- au taux de 30% : les whiskies, les vins, les bières de malt, les eaux minérales, les boissons gazeuses et autres boissons fermentées ;
- au taux de 25% : les articles et emballages en carton et en papier kraft, les bouchons, capsules, couvercles et autres dispositifs de fermeture pour bouteilles, en plastiques et en métaux communs, les papiers et ouates de cellulose des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette, les tubes, tuyaux et feuilles en matières plastiques ;



- au taux de 12,5% : les glaces de consommation, la mayonnaise, les moutardes et les préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés.

39. Toutefois, les produits visés ci-dessus peuvent être exonérés du droit d'accises *ad valorem* à l'importation dans les cas ci-après :

- lorsqu'ils constituent des matières premières ou des intrants pour la fabrication d'autres produits, conformément aux dispositions de l'article sixième de la Loi de finances pour l'exercice 2020 ;
- lorsqu'ils sont couverts par une attestation de carence délivrée par le Ministère en charge du commerce, attestant de l'indisponibilité de ceux-ci sur le marché local, sur la base d'un projet d'investissement pour la fabrication locale du produit concerné présenté par le requérant. L'inexécution du projet d'investissement ayant motivé la délivrance de l'attestation de carence induisant l'exonération du droit d'accises dans le délai indiqué, qui ne peut excéder cinq (05) ans, entraîne annulation de ladite exonération et la récupération du droit d'accises non payé par l'Administration des Douanes, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

40. La promotion de la politique d'import-substitution se traduit en outre par le renforcement des chaînes de valeurs locales à travers :

- le relèvement des taux du droit de sortie à l'exportation des bois en grumes et des bois débités qui passent respectivement de 50% à 60% et de 10% à 15% de la valeur FOB des essences ;
- l'institution d'un droit de sortie autonome de 10 % sur les cacaos exportés sous forme de fèves, en marge des redevances réglementaires que l'Administration des Douanes continue de collecter pour le compte des différents organismes bénéficiaires moyennant un droit d'assiette.

b. Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette

41. L'élargissement de l'assiette s'appuie principalement sur la révision des dispositions de l'article septième de la Loi de finances pour l'exercice 2019 relatives à la taxation des téléphones importés, en vue de ramener la responsabilité du dédouanement desdites marchandises vers les importateurs d'une part, et d'éviter le paiement des droits et taxes de douane par prélèvement sur le crédit de télécommunication des utilisateurs d'autre part. À ce titre, les modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques prévues à l'article septième de la Loi de finances pour l'exercice 2019, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :



- les importateurs des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques sont tenus de déclarer ceux-ci, lors du franchissement des frontières et d'acquitter les droits et taxes de douane exigibles, par tous les moyens de paiement autorisés ;
- l'Administration des Douanes ou son mandataire rémunéré, le cas échéant, communique par voie numérique aux sociétés locales de téléphonie, les éléments d'identification des téléphones, tablettes et terminaux numériques importés ;
- sur la base du répertoire des données transmises par l'Administration des Douanes ou son mandataire, les sociétés locales de téléphonie sont tenues de configurer leurs systèmes, de manière à éviter toute connexion au réseau d'appareils de communication non répertoriés par l'Administration des Douanes, à l'exclusion de ceux utilisés provisoirement par les touristes et les visiteurs, en court séjour au Cameroun.

42. L'élargissement de l'assiette passe ensuite par une redéfinition du régime de taxation des marchandises importées dans le cadre des marchés publics. A ce titre, les mesures ci-après sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 2023 :

- tous les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises et soumis aux droits et taxes de douane prévus par la législation en vigueur, à la date de leur conclusion, notamment le Tarif Extérieur Commun (TEC) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), y compris les redevances pour services rendus ;
- les marchés publics conclus en violation des dispositions visées au paragraphe précédent ne sont pas opposables aux administrations des douanes et des impôts ;
- au titre des dispositions communes à tous les types de commande publique :
 - les maîtres d'ouvrage sont tenus, lors de la conclusion des marchés publics, de s'assurer que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué dans le contrat, lorsque ceux-ci impliquent des importations ;
 - le régime douanier des fournitures, matériaux et véhicules de tourisme importés dans le cadre de l'exécution de la commande publique est celui de la mise à la consommation ;
 - le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules utilitaires, susceptibles de réexportation, importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, est celui de l'admission temporaire spéciale ;
 - lorsque la totalité des annuités dues au titre desdits biens placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale a été prise en charge par le budget de



l'État ou d'une personne publique, leur mise à la consommation se fait sur la base d'une valeur résiduelle de 20%, à la diligence de leurs propriétaires ;

- le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'un marché public impliquant des importations, est subordonné à la présentation au comptable public, des quittances d'acquiescement des droits et taxes de douane ou des attestations de prise en charge, le cas échéant.

- au titre des dispositions spécifiques :

- pour les marchés publics sur financement propre, l'adjudicataire est le redevable légal des droits et taxes de douane relatifs aux importations ;

- pour les marchés publics à financement extérieur :

- les maîtres d'ouvrage sont tenus, en liaison avec l'adjudicataire et l'administration dépositaire des fonds de contrepartie, le cas échéant, de prévoir dans les budgets dédiés, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, les couvertures budgétaires nécessaires à la prise en charge des droits et taxes de douane consécutifs aux importations des marchés envisagés ;

- l'ordonnateur des fonds de contrepartie délivre les attestations de prise en charge des droits et taxes de douane, au fur et à mesure des importations, dans la limite des crédits budgétaires relatifs au marché concerné ;

- l'ordonnateur des fonds de contrepartie est tenu de procéder à l'engagement budgétaire conséquent, au fur et à mesure des importations, sur la base des déclarations en douane validées et produites par le ou les adjudicataires du marché, après délivrance des attestations de prise en charge des droits et taxes de douane visés ci-dessus.

43. L'élargissement de l'assiette passe également par la révision du cadre juridique de taxation des marchandises achetées par voie électronique et importées au Cameroun. Aussi, les opérateurs qui font profession de commerce électronique peuvent être admis à signer des protocoles d'accord de collaboration avec l'Administration des Douanes, en vue d'effectuer directement les formalités de dédouanement pour le compte des tiers à l'importation de marchandises acquises par voie électronique, suivant les modalités définies par voie conventionnelle, intégrant la modulation des droits et taxes de douane à payer suivant les pratiques forfaitaires pour les minuties et/ou de « côte mal taillée », conformément à la réglementation en vigueur.



44. L'élargissement de l'assiette passe enfin par le relèvement des taux du droit de sortie sur les produits semi-finis à 2% et de perception de la redevance informatique fixé à 1% de la valeur imposable des marchandises. Ce prélèvement est plafonné à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation.

c. Amélioration de l'environnement des affaires et du climat social

45. Les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable à l'importation, pour une période de vingt-quatre (24) mois.

46. Les téléphones, tablettes et terminaux numériques ayant déjà été connectés à un réseau de téléphonie local, avant la date de mise en œuvre effective du nouveau dispositif prévu ci-dessus, sont considérés comme dédouanés et bénéficient de l'amnistie fiscale.

47. L'or et le diamant sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % de la valeur FOB.

48. Pour ce qui est de l'or issu de l'exploitation artisanale semi-mécanisée, le droit de sortie visé ci-dessus est prélevé par l'organisme mandataire sur la quote-part de 75% de la production brute de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article 28 du Code Minier. Ce prélèvement est ultérieurement reversé en contre-valeur par les services du Trésor à l'Administration des Douanes sur la base de la déclaration en détail émise par le bureau compétent. Tout ou partie de l'or suscité, ayant acquitté les droits de sortie, et mis ultérieurement à la consommation nationale, est éligible au remboursement desdits droits sous forme d'avoir fiscal.

49. En tout état de cause, l'exportation de l'or et du diamant est conditionnée par la production d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes sur présentation des justificatifs de paiement des redevances, impôts, droits et taxes de douane dus.

50. L'intérêt de retard prévu aux dispositions de l'article deuxième alinéa 9 de la Loi de finances pour l'exercice 2018 ne s'applique pas aux marchandises importées, dans le cadre de l'exécution d'une commande publique, dont les droits et taxes de douane sont pris en charge par l'État.

51. Dans le cadre de l'exécution des contrôles douaniers *a posteriori*, les vérificateurs qui sollicitent la prorogation du délai de clôture, en raison de manœuvres dilatoires du contrôlé, doivent en rapporter la preuve à travers le procès-verbal de constat dressé à cet effet ou les demandes écrites d'informations adressées au concerné restées sans effet.

d. Mesures relatives à la lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites

52. Dans le cadre de la lutte contre la fraude douanière, la contrefaçon et les trafics illicites, l'Administration des Douanes est habilitée à utiliser des dispositifs techniques numériques pour le contrôle du statut douanier des marchandises en circulation ou en détention dans le rayon des douanes ainsi que des équipements, appareils de navigation et de surveillance maritime et aérienne, dans le respect des législations spécifiques en vigueur le cas échéant.



53. Les entreprises ou groupes d'entreprises qui pratiquent les prix de transferts, dans leurs opérations de commerce international des biens et services, sont tenues de transmettre toute la documentation y afférente à l'Administration des Douanes au plus tard le 31 mars de chaque année.

54. Le défaut de transmission desdites informations est assimilé à l'infraction de refus de communication des pièces, prévue à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des suites contentieuses qui pourront résulter de l'exploitation ultérieure de ladite documentation.

55. Les opérateurs économiques qui perçoivent par anticipation des « avances de fonds » en contrepartie des marchandises qui seront exportées ultérieurement, sont tenus d'en faire préalablement la déclaration auprès de l'Administration des Douanes.

56. Les avances de fonds visées ci-dessus doivent être domiciliées préalablement auprès d'un intermédiaire agréé, sur la base du contrat de vente et d'une déclaration d'exportation, délivrée par l'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant.

57. L'absence de déclaration ci-dessus visée entraîne la non prise en compte desdites avances dans la comptabilisation des recettes rapatriées issues des exportations.

3) Mesures relatives aux recettes non fiscales

a. Elargissement de l'assiette des recettes de service

58. Les mesures nouvelles sur les recettes non fiscales consacrées par la Loi de finances 2023, visent essentiellement la poursuite de la mise en œuvre de la politique de consolidation budgétaire, en vue d'assurer à l'Etat des marges de manœuvre suffisantes à moyen terme, compatibles avec un niveau d'endettement soutenable. A cet effet, le Ministère en charge des finances accompagnera les administrations dans l'optimisation des recettes non fiscales nouvellement consacrées dans la Loi de finances.

59. Dans le cadre de la régulation budgétaire, les objectifs de recouvrement des recettes de service doivent impérativement être fixés en début de chaque exercice dans les administrations. A cet effet, le Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget) accompagnera les administrations en charge des recettes dans l'élaboration des outils de prévision des recettes de service, ainsi que pour l'atteinte des objectifs de recouvrement.

60. L'identification des potentielles niches des recettes non fiscales et la redynamisation de leur suivi ont pour enjeu majeur d'adresser considérablement leur visibilité en vue de leur contribution effective à la couverture des charges de l'Etat. A cet effet, le Ministère en charge des finances, en collaboration avec les administrations concernées, doit élaborer chaque année, une cartographie de l'ensemble des niches de recettes identifiées au sein des administrations, en assurer la maturation et la formalisation, après arbitrage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour inscription dans les lois de finances ultérieures.

61. Au regard de la multiplicité et de la gravité des infractions à diverses réglementations, la révision des textes et l'instauration des amendes proportionnelles aux préjudices doit



permettre une bonne régulation de l'activité économique nationale et accroître l'assiette des recettes non fiscales.

62. Afin de permettre l'optimisation de la collecte des amendes, pénalités, confiscations et condamnations pécuniaires, l'harmonisation et actualisation du cadre législatif et réglementaire doit se faire en 2023.

63. Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette des recettes non fiscales, les excédents issus du plafonnement des budgets de certains établissements publics sont, en fonction de leur nature, reclassés en recettes non fiscales et reversés dans le budget général. A cet effet, un mécanisme (contrôle et analyse des documents comptables, financiers et budgétaires) sera mis en place au Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget et Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire), en vue d'assurer le reversement de ces excédents.

64. Le reclassement en recettes non fiscales prévu ci-dessus, ne s'applique pas aux prélèvements collectés par l'administration fiscale.

b. Optimisation du recouvrement des recettes de services

65. Les recettes de service sont les recettes de l'Etat et, par conséquent, leur recouvrement doit respecter les procédures y relatives, notamment celles décrites par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

66. La problématique des recettes non fiscales demeure un enjeu majeur et concerne à la fois le Ministère en charge des finances et les administrations sectorielles. A cet effet, des cadres de collaboration permanents entre ces administrations et le Ministère en charge des finances, visant à optimiser leur recouvrement, seront mis en place au sein desdites administrations.

67. Les recettes de service sont exclusivement recouvrées, à travers des régies de recettes opérationnelles figurant dans la liste publiée par le Ministre chargé des finances, qui les notifie aux ordonnateurs délégués concernés en début d'exercice budgétaire.

68. L'existence d'une régie de recettes doit être justifiée par un acte de création signé par le Ministre chargé des finances. La qualité de régisseur doit être justifiée par un acte de désignation du Ministre chargé des finances.

69. L'actualisation de la liste des régies de recettes doit permettre d'améliorer et d'optimiser le recouvrement des recettes non fiscales. A cet effet, la liste des régies est mise à jour chaque année avant sa publication par le Ministre chargé des finances et sa notification aux ordonnateurs délégués.

70. Chaque régie de recettes doit être rattachée à un poste comptable, afin de garantir la traçabilité et réduire les risques de déperdition des recettes. A cet effet, les services compétents du Ministère en charge des finances doivent procéder au recensement des régies de recettes.



71. Le recouvrement des recettes de service obéit aux principes de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement préalable. A cet effet, les émissions et les recouvrements des recettes de services doivent être effectués sur les supports harmonisés de collecte fournis par le Ministère en charge des finances.

72. Toutes les administrations et structures en charge de l'exécution des recettes de service doivent transmettre au Ministère en charge des finances la liste des responsables chargés de l'émission desdites recettes.

73. Le recouvrement et le maniement des recettes de service relèvent de la compétence exclusive du comptable public ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par l'autorité compétente. Ce dernier agit sous l'autorité et le contrôle du comptable public assignataire.

74. A titre exceptionnel, pour les recettes de service recouvrées en versements spontanés, les émissions doivent être effectuées mensuellement en régularisation, à la diligence des ordonnateurs délégués, quinze (15) jours au plus tard. Ces émissions doivent être visées par le Contrôleur Financier compétent.

75. Pour ce qui est des recettes affectées ou à répartir, seul le comptable public assignataire est compétent à créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part, sur la base des états de reversements produits par les régisseurs de recettes.

76. Les statistiques détaillées des émissions des recettes visées par le Contrôleur Financier, doivent impérativement être transmises par ce dernier, à la Direction Générale du Budget.

77. Les statistiques mensuelles détaillées des recettes affectées ou des recettes à répartir et de recouvrement des recettes de service, doivent être transmises par les Trésoriers Payeurs Généraux territorialement compétents à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, au plus tard le 10 du mois suivant, avec copie au Contrôleur Financier Régional, pour acheminement à la Direction Générale du Budget.

78. Les données sur les recettes de services doivent être validées chaque trimestre par toutes les administrations et structures en charge desdites recettes, avant leur publication. A cet effet, un rapport détaillé sur la situation de l'exécution des recettes de services est produit chaque trimestre par le Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), en collaboration avec les administrations et structures concernées.

79. Dans le but d'assurer le suivi des restes à recouvrer (RAR) des recettes de service et la sécurisation des recettes non fiscales, les administrations concernées doivent transmettre au Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), la situation de leur RAR, ainsi que la liste des redevables.

80. Un dispositif de suivi du recouvrement des dividendes et autres produits financiers sera mis en place par le Ministère en charge des finances en 2023, pour optimiser le recouvrement de cette nature des recettes non fiscales.



81. Des contrôles conjoints seront déployés, à l'effet de s'assurer du respect de la réglementation en la matière, des titres d'émission d'une part, de l'exhaustivité, de l'effectivité et de la comptabilisation desdites recettes d'autre part.

82. Dans le cadre de la sécurisation des recettes non fiscales, toute administration, toute personne morale liée à l'Etat ou toute autre entité publique, habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'Etat ou de toute autre entité publique peut utiliser l'un des services de paiement par voie électronique ci-après :

- le service de paiement par carte ;
- le service de paiement sur mobile ;
- le service de paiement en ligne via l'internet ;
- le service de paiement par terminal de paiement.

83. Sont habilités à utiliser un service de paiement par voie électronique :

- l'administration du Trésor ;
- l'administration fiscale ;
- l'administration des Douanes ;
- les administrations en charge des domaines et du cadastre ;
- les agences et autres structures administratives similaires (ministères sectoriels disposant de la plateforme technique, régies de recettes. etc) ;
- toute autre administration publique qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, et de la réalisation de télé services, collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du Trésor Public (institutions financières, établissements financiers à caractère bancaire, services postaux, etc).

c. Gestion des recettes des prestations consulaires

84. Les recettes issues des prestations consulaires constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

85. Les recettes de service des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont celles prévues par la loi de finances 2023.

86. Les recettes des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont encaissées exclusivement par voie électronique, à travers la plateforme implémentée par l'opérateur contractualisé par le Gouvernement.

d. Gestion des recettes domaniales et cadastrales

87. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent de la compétence respectivement de l'administration en charge des domaines et du cadastre, et des comptables publics, conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2023. Toutefois, les unités de gestion spécialisées de la DGI exercent la compétence en matière d'assiette et de recouvrement des recettes pour les entreprises relevant de leurs fichiers.



88. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence du Ministère en charge des finances, sans préjudice des autres formes de contrôle.

89. La déclaration des recettes domaniales, cadastrales et foncières s'effectue exclusivement par voie électronique, accompagnée des moyens de paiement correspondants.

90. Les pénalités se rapportant aux recettes domaniales, cadastrales et foncières peuvent faire l'objet de remise ou modération par le Ministre chargé des domaines.

B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE

1) Dépenses de salaires et pensions

a. Rationalisation des dépenses de l'Etat

91. Au regard des capacités de mobilisation des recettes budgétaires actuelles et, compte tenu de la norme CEMAC fixant à 35% des recettes fiscales, le plafond du ratio de soutenabilité de la masse salariale de l'Etat, le seuil des crédits budgétaires annuels réservés aux recrutements planifiés en 2023 ne doit pas dépasser le montant global de 3,3 milliards FCFA, pour permettre de garantir la soutenabilité de la masse salariale dans le budget de l'Etat.

b. Soutenabilité salariale des autres Entités publiques

92. Les recrutements dans les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés, au cours de l'exercice 2023, doivent tenir compte des contraintes budgétaires et être conformes aux exigences de soutenabilité qui visent à garantir une masse salariale au plus égale à 35% du montant de la subvention versée par l'Etat. En tout état de cause, les dépenses de personnel ne doivent pas excéder 35% des dépenses de fonctionnement.

93. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, les dépenses de personnel doivent se faire, conformément aux ratios budgétaires prévus par l'article 417 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD, soit :

- 35% des dépenses de fonctionnement pour la Commune et la Communauté Urbaine ;
- 30% des dépenses de fonctionnement pour les Régions.

c. Gestion salariale du personnel en détachement ou mis à disposition

94. Afin d'éviter les doubles rémunérations, les structures d'accueil doivent exiger des agents publics en détachement ou mis à disposition, le bulletin de solde nul et le certificat de cessation de paiement de salaire délivré par le Ministère en charge des finances.

d. Suivi de la constitution des droits à pension des agents publics en détachement ou mis à disposition

95. Afin de garantir les droits à pension retraite des agents publics en détachement ou mis à disposition, les organismes ou structures d'accueil, sont tenus de reverser mensuellement au



Trésor Public, les retenues de cotisation retraite opérées sur la rémunération du personnel, ainsi que la contribution patronale en leur qualité d'employeur.

96. Pour des raisons de traçabilité de reversement garantissant une meilleure comptabilisation des recettes y relatives, lesdites retenues doivent être traitées via l'application ANGIFODE pour les structures bénéficiant de cet outil.

e. Dynamisation du comité interministériel de contrôle des rappels

97. Afin d'éviter les paiements indus, un comité interministériel, placé auprès du Ministère en charge des finances, et chargé du contrôle avant paiement des rappels traités dans les administrations, est mis en place, au début de chaque exercice budgétaire.

98. Les structures en charge du traitement des salaires et des pensions dans chaque administration doivent, après le paiement des salaires, rassembler les fonds de dossiers sous-tendant chaque paiement dont les montants sont supérieurs ou égaux à 5 millions de francs CFA, et les transmettre par bordereau au Ministère en charge des finances (Direction de la Dépense de Personnel et des Pensions), pour l'obtention de l'autorisation de paiement.

99. L'autorisation de paiement est un document administratif lié à la solde qui permet de rassurer les responsables des banques, des établissements de crédit et du réseau comptable quant à la provenance des ressources objet de ladite autorisation.

2) Assainissement continu du fichier solde de l'Etat

a. Gestion déconcentrée du personnel de l'Etat

100. Sous l'encadrement du Décret n°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion du personnel de l'Etat et de la solde, les administrations sont tenues de procéder à l'assainissement du fichier solde de l'Etat par les suspensions, le cas échéant, des avantages salariaux indûment perçus.

b. Pérennisation des résultats issus de l'opération COPPE 2018

101. Afin de sauvegarder les économies budgétaires réalisées à l'issue de l'opération de Comptage Physique du Personnel de l'Etat (COPPE) des mesures idoines, en vue de la révocation ou du licenciement des agents publics qui demeurent suspendus au terme de trois années du contentieux de cette opération, doivent être prises par les autorités compétentes.

c. Suivi du fichier des personnels logés par l'Etat

102. L'administration en charge du patrimoine de l'Etat établit trimestriellement la liste du personnel logé et la transmet au Ministère en charge des finances, pour l'assainissement de l'indemnité de non logement, lorsque ledit personnel en est bénéficiaire.

3) Gestion de la dette salariale

a. Apurement de la dette salariale



103. Dans l'exécution du plan d'engagement des dépenses de salaires, les quotas de crédit mensuels alloués aux administrations doivent servir, en priorité, au paiement du passif salarial de leur personnel.

104. Les administrations disposant de l'application de traitement des Etats des Sommes Dues (ESD-SOFT) sont tenues de traiter le paiement du passif salarial via ladite application.

b. Mesures en réponse aux revendications des enseignants du primaire et du secondaire

105. La mise en œuvre des mesures financières prescrites par le Chef de l'Etat en réponse aux revendications des enseignants du primaire et du secondaire se poursuivra en 2023, suivant la planification établie. Ces mesures visent, notamment à apurer la dette salariale liée aux avantages de carrière et à payer les rappels d'intégrations et d'avancements.

c. Dépenses courantes hors salaires

i. Rationalisation de l'attribution des avantages financiers

• Attribution des indemnités, primes et autres avantages

106. Le cumul des avantages, le paiement des montants en sus, l'extension des avantages aux personnels ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation sont interdits.

107. Les crédits pour le paiement des remises, des primes et indemnités diverses destinés au personnel des services déconcentrés font systématiquement l'objet de délégations de crédits.

108. A titre transitoire et en attendant l'adoption des textes y relatifs, les avantages financiers budgétisés par la loi de finances, mais non formalisés par un texte, peuvent être exécutés après accord écrit du Ministre chargé des finances. A cet effet, la demande d'accord doit être accompagnée d'un projet de décision attribuant ces avantages. Celle-ci devra faire ressortir outre les noms, prénoms, numéros matricules, grades et activités menées par les bénéficiaires, les montants bruts attribués, les montants des retenues et les nets à percevoir.

109. Les indemnités spécifiques, les primes spécifiques et les primes pour travaux spéciaux sont engagées trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires et des justificatifs des prestations dites spécifiques.

110. Pour les indemnités, les primes et les gratifications servies dans les CTD et les EP, et actés par les organes délibérants, les décisions du chef de l'exécutif ou de l'organe de direction qui les attribuent, précisent le montant des potentiels bénéficiaires et respectent la qualité, le rang ou le grade de ceux-ci.

• Rationalisation de l'attribution des indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail

111. Les indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont servies, conformément au Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30



novembre 2018, modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020, ainsi que l'Arrêté N°025/CAB/PM du 05 février 2019. Cette mesure est également applicable aux travaux des comités et groupes de travail créés par les CTD.

112. Dans les Établissements Publics, les modalités d'attribution des indemnités des groupes de travail et des comités sont fixées par l'organe délibérant dans le respect des lois et règlements en vigueur.

113. Les dépenses relatives aux indemnités de sessions des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont comptabilisées dans la catégorie « Autres dépenses de personnels ». Ces dépenses sont payées par virement bancaire ou en numéraires.

- **Rationalisation des dépenses liées aux bourses et stages**

114. Les dépenses de bourses et stages constituent une part non négligeable des dépenses de personnel. Leur maîtrise doit concourir à l'effort d'économie demandé aux administrations utilisatrices. Elles nécessitent une sélection rigoureuse et documentée des dossiers et le strict respect des dispositions réglementaires en la matière auxquelles doivent veiller les Contrôleurs Financiers.

- **Frais de missions des agents publics**

115. L'opportunité d'une mission et la fixation de sa durée, relèvent de la compétence de son commanditaire, en fonction de son Plan de Travail Annuel et des nécessités de service. Ce jugement d'opportunité n'a pour seules limites que le pouvoir de réformation du supérieur hiérarchique et la disponibilité des crédits budgétaires.

116. La mise à disposition des moyens au profit des agents, en vue d'assurer une bonne exécution des missions qui leur sont confiées, peut être autorisée dans la limite des crédits disponibles, par le Président de la République, le Premier Ministre ou l'Ordonnateur.

117. La durée totale des déplacements temporaires pour un agent public, à l'exclusion des tournées, n'excède pas cent (100) jours au cours d'une année budgétaire, sous peine de rejet, sauf dérogation, accordée :

- pour les déplacements à l'extérieur, par le Président de la République ou par le Premier Ministre ;
- pour les déplacements à l'intérieur, par l'Ordonnateur principal ou secondaire.

118. Les personnels relevant des administrations de contrôle peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

119. L'exécution d'une mission intègre les activités de supervision, de coordination et de secrétariat technique, d'une part et, les activités opérationnelles d'autre part. Les activités de supervision, de coordination et du secrétariat technique sont sanctionnées par la production d'un rapport de synthèse ou la cosignature du rapport de mission ou tout document en tenant lieu, produit à cet effet.



120. L'inexécution d'une mission constatée par le mandataire, après perception de l'acompte y afférent, expose le contrevenant aux sanctions prévues à cet effet, à la diligence du mandataire de ladite mission ou du supérieur hiérarchique de l'agent mis en cause. Un ordre de recettes du montant équivalent à celui de l'avance perçue peut être émis à l'encontre du fonctionnaire ou de l'agent public concerné, à la diligence du mandataire ou du supérieur hiérarchique.

121. Il est formellement interdit aux dirigeants des Etablissements Publics et aux chefs des exécutifs des CTD, de mettre en mission les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que le personnel temporaire ou saisonnier.

- **Heures supplémentaires**

122. Les indemnités pour heures supplémentaires doivent rigoureusement obéir aux dispositions des décrets N°74/694 du 29 juillet 1974 pour les fonctionnaires et N° 95/677/PM du 18 décembre 1995 pour les agents de l'État relevant du code de travail.

- **Evacuations sanitaires**

123. Les évacuations sanitaires vers les hôpitaux publics sont privilégiées. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation sanitaire dans un établissement privé national, ou à l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 2000/692/PM du 13 septembre 2000.

124. À cet égard, le visa budgétaire sur toute décision d'évacuation se fait concomitamment avec le blocage effectif des crédits correspondants.

125. Les crédits ainsi réservés sont, le moment venu et, selon le cas, délégués directement aux représentations diplomatiques du Cameroun dans les pays d'accueil. Il est, par conséquent, interdit au Chef de poste comptable auprès d'une mission diplomatique de payer lesdits frais directement aux malades.

126. Dans le cas des évacuations sanitaires dans les établissements hospitaliers locaux, les fonds débloqués à cet effet, sont virés dans les comptes bancaires appartenant à ces structures, pour règlement de toutes les dépenses y relatives.

127. Les crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses d'évacuation sanitaire étant inscrits dans le chapitre des dépenses communes sous la gestion du Ministre chargé des finances, les documents de prise en charge émanant de toute autre administration n'empotent aucun effet financier.

128. Par ailleurs, les services chargés du visa budgétaire observent strictement la réglementation en matière de remboursement des frais médicaux, d'hospitalisation et des soins divers au profit des personnels de l'État.

129. Le Ministère en charge des finances assure, en liaison avec les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, les hôpitaux d'accueil et le Ministère en charge de la santé publique, la mise à jour périodique des dossiers d'évacuation sanitaire.



130. La Paierie Générale du Trésor assure le suivi des paiements, sur la base des rapprochements périodiques avec les payeurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires.

• **Frais funéraires**

131. Le décès d'un agent public étant constitutif d'un déplacement définitif, la prise en charge des frais funéraires se fait conformément au décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents. Le calcul de ces frais se fait, conformément aux annexes du décret sus visé. Ainsi, l'ayant-droit du decujus a droit :

- aux frais de transport de la dépouille comprenant un cercueil et un moyen de transport du lieu du décès au lieu de l'inhumation ;
- aux frais de transport de la famille (conjoint(s) et enfants mineurs légitimes) et des bagages du lieu de la dernière affectation au lieu de l'inhumation ;
- au remboursement des frais de déménagement occasionnés par le déplacement définitif, preuve à l'appui, et comprenant les frais d'aménagement des bagages, les frais d'emballage, les frais de camionnage et éventuellement les frais de stationnement et d'emmagasinage d'une durée maximum de quatre (04) jours.

132. Les administrations compétentes mettront à la disposition des familles des personnels de l'État y ayant droit en cas, de décès, cercueils et moyens de transport nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, sur présentation de justificatifs.

133. Dans la mesure où les familles concernées ont dû pourvoir par leurs moyens propres aux frais ci-dessus visés, le remboursement des sommes dépensées par elles est effectué par l'administration, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

ii. **Evaluation de la dépense**

134. Cette évaluation se fait au moyen de la mercuriale et des quantitatifs, dont les prix et tarifs de référence des équipements, des fournitures et services divers destinés aux administrations publiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé des prix. La mercuriale des prix est un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique utilisé dans le seul cadre des transactions avec l'État. Elle doit être comprise comme un répertoire des prix admis et acceptés par l'administration.

135. Lors de la phase de maturation des projets et sous peine d'engager leur responsabilité, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'ouvrages délégués s'assurent que les prix permettant d'obtenir les montants prévisionnels sont conformes aux prix de la mercuriale. En cas d'absence de références, les prix concernés doivent être fixés, conformément à la procédure d'homologation, à la diligence du Ministre chargé des prix.

136. En ce qui concerne les provisions d'investissement constituées dans les chapitres budgétaires, les Contrôleurs Financiers doivent s'assurer que les montants sur les projets des marchés soumis à leur visa, ne sont pas supérieurs au plafond des dites provisions. Pour ce



faire, chaque Contrôleur Financier doit tenir une comptabilité auxiliaire pour le suivi de cette catégorie de dépense.

137. Pour l'application et le contrôle des prix de la commande publique, il convient de distinguer les prix et les tarifs découlant d'un appel à la concurrence, de ceux des marchés de gré à gré et des bons de commande :

- les prix à considérer pour les marchés et lettres commandes issus des appels d'offres ou des procédures de gré à gré prévues à l'article 109(b) et (c) du Code des Marchés Publics sont ceux contenus dans l'offre financière de l'attributaire ;
- pour les marchés complémentaires découlant de la procédure de gré à gré prévue à l'article 109 (d) du Code des Marchés Publics, leurs prix sont ceux contenus dans le marché de base de l'attributaire. Dans le cas où de nouveaux prix sont nécessaires, ils devront être ceux définis dans la mercuriale des prix officielle ;
- en ce qui concerne les bons de commandes administratifs, et les marchés de gré à gré prévus à l'article 109 (a), les prix à considérer sont ceux définis dans la mercuriale des prix officielle.

138. Lorsqu'un équipement, une fourniture ou un service objet de la commande publique ne figure pas dans la mercuriale publiée, les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des prix sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs pour déterminer, de façon expresse, les prix à retenir dans la commande publique et dans un délai de sept (07) jours ouvrables pour les bons de commandes administratifs et de quatorze (14) jours ouvrables pour les lettres commandes et les marchés de gré à gré prévu à l'article 109 (a) et (d) du code des marchés publics. Dans ce cas, un additif est apporté à la mercuriale. Passé ce délai, dont la preuve de la saisine du MINCOMMERCE est apportée par l'ordonnateur, les prix proposés par l'adjudicataire du contrat sont réputés valides.

139. Les pièces à fournir, sous peine de rejet, sont les suivantes :

- la demande de l'ordonnateur adressée au Ministre chargé des prix ;
- les factures proforma ou devis du prestataire ;
- les factures d'origine ;
- tout autre élément pouvant justifier les prix proposés.

140. Les mercuriales centrales et régionales sont mises à la disposition des Ordonnateurs par le Ministère en charge des prix ou par ses Services régionaux, selon le cas. Ainsi, les Ordonnateurs sont tenus de s'y reporter pour la formulation de leurs commandes, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, en cas de surfacturation.

141. Les services chargés du contrôle financier quant à eux vérifient l'application des prix à l'occasion de leurs visas. En revanche, les quantitatifs et les métrés sont du ressort de l'ingénieur du marché.



iii. Mesures de régulation budgétaire

• Plans d'engagement

142. Afin de permettre la mise en cohérence entre les engagements et les quotas trimestriels d'une part et, entre les engagements et le plan de trésorerie d'autre part l'Ordonnateur principal élabore, au plus tard en fin janvier 2023, un plan d'engagement des dépenses budgétaires au niveau ministériel mettant en perspective l'évolution prévisionnelle mensuelle des engagements.

143. Les plans d'engagement ministériels doivent prendre en compte les niveaux de passation et d'exécution des marchés publics.

144. Le plan d'engagement global est élaboré en tenant compte des plans d'engagement ministériels, du plan de trésorerie, mais aussi des projections d'engagement sur les chapitres communs. Il est actualisé en cours d'exercice en fonction de la conjoncture et validé par le Comité Trésorerie et de Régulation Budgétaire.

145. Les plans d'engagement doivent être élaborés suivant les canevas et les formats contenus dans le guide méthodologique produit par le Ministère en charge des finances.

• Blocages de précaution et quotas d'engagement

146. Les administrations doivent s'imposer à la fois discipline et rigueur budgétaires et s'approprier les mesures de régulation, nécessaires à la bonne exécution du budget.

147. Tous les crédits destinés à l'achat des biens et services subissent un blocage de précaution de 15%.

148. Toutefois, les crédits du BIP ne subissent aucun blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux appuis budgétaires, aux études et à la maîtrise d'œuvre rattachée au BIP, ainsi que ceux relatifs au règlement des droits de régulation.

149. Afin d'assurer une meilleure répartition des crédits sur l'année budgétaire et une adéquation entre les crédits à consommer et la trésorerie, des quotas sont élaborés en fonction du plan d'engagement global et notifiés trimestriellement aux chefs de départements ministériels et responsables d'organismes, à qui il revient de les décliner en fonction des objectifs assignés à leurs structures respectives. Chaque administration priorisera ses besoins dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés.

150. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde, seront mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.



- **Gestion de la Trésorerie de l'Etat**

151. Le plan de trésorerie, outil de gestion prévisionnelle, est élaboré pour apprécier le rythme d'encaissement des ressources attendues, afin de faire face au volume des dépenses à exécuter pendant l'année.

152. Le plan de trésorerie de l'Etat est produit et actualisé mensuellement par la DGTCFM. Son ajustement et sa validation s'effectuent au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire (CTRB).

153. Le plan de trésorerie prévisionnel annuel annexé au projet de Loi de finances, est un instrument d'ajustement de l'exécution du budget déclinant mensuellement les projections des ressources et des dépenses au regard de la conjoncture. Il permet au Gouvernement de mettre en œuvre les actions qui aideront à résorber les aléas constatés.

154. Les comptes des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont également astreints à la production d'un plan de trésorerie. Ce dernier est intégré dans le Plan de Trésorerie de l'Etat, afin de mieux prendre en compte leurs besoins.

155. Le plan de trésorerie de l'Etat doit intégrer un plan de financement conforme à la stratégie d'endettement public.

- **Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics**

156. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est produit à partir du plan de trésorerie prévisionnel et permet de couvrir les besoins de trésorerie non prévus et ceux liés au financement du déficit budgétaire. Il est révisé en fonction de l'évolution anticipée des encaissements et des décaissements. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est conforme au plan annuel de financement dégagé dans la stratégie d'endettement à moyen terme.

- **Maîtrise des consommations courantes de l'Etat, en matière de dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone**

157. La nouvelle procédure de traitement des factures d'eau, d'électricité et de téléphone concourt à la responsabilisation des administrations dans la gestion de leurs consommations, à maîtriser les dépenses et à réaliser des économies.

158. Conformément à cette nouvelle procédure, chaque administration doit disposer, à la fin de l'année 2023, d'une connaissance précise du niveau de ses consommations et des dépenses correspondantes. Aussi, convient-il de procéder à :

- l'inventaire des compteurs et des points de livraison de l'Etat ;
- l'évaluation des consommations par le relevé et le suivi des index des factures de manière contradictoire par chaque administration ;
- la signature des procès-verbaux avec les fournisseurs pour transmission au MINFI ;



- la transmission mensuelle à la DGB/MINFI, par chaque administration, d'un tableau récapitulatif des consommations de chaque point de livraison, dont elle a la responsabilité.

159. Les économies constatées (réduction du montant des factures) pourront faire l'objet d'une rétrocession trimestrielle aux administrations qui les auront réalisées, par réintégration dans leur budget sous forme de crédits de biens et services.

160. Les excédents de consommation des administrations qui auront dépassé leur quota seront imputés sur les crédits des biens et services de l'exercice suivant.

161. A cet effet, les administrations peuvent bénéficier d'une prime à la performance budgétaire pour leur gestion optimale, lorsqu'une évaluation fait ressortir des économies budgétaires substantielles sur les crédits relatifs aux dépenses d'eau, d'électricité, d'affranchissement du courrier et des prestations des télécommunications, au regard des provisions initiales.

162. Le mandatement de l'acompte payé par l'Etat au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité et de téléphone se fait en tranche unique dans l'optique de limiter les avances de trésorerie.

iv. Acquisition du matériel et des produits à caractère spécifique

163. L'acquisition des matériels tels que les micro-ordinateurs portables, les téléphones cellulaires et les graveurs de CD à usage couramment personnel est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Ordonnateur principal.

164. L'acquisition des matériels d'occasion ou sans emballage d'origine par les administrations publiques et les organismes subventionnés est et demeure formellement interdite, sauf dérogation exceptionnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

165. Les prestations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel biomédical sont subordonnées à la délivrance d'un agrément obtenu auprès des services compétents du Ministère en charge de la santé publique.

v. Organisation des conférences, colloques, séminaires internationaux, compétitions sportives nationales et internationales

166. L'organisation des conférences, colloques et séminaires internationaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la Présidence de la République.

167. Dans le cadre de l'exécution des dépenses relatives à l'organisation des compétitions sportives nationales et la participation du Cameroun aux compétitions internationales, les fonds sont mis à la disposition du Président de la Fédération concernée. Ce dernier devra soumettre dès la fin des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives, pour apurement.



vi. Frais de souveraineté

168. Des frais de souveraineté sont consentis à l'occasion des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et assimilés. Leur montant est fixé par l'autorité compétente à savoir le Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, selon le cas.

169. Ils prennent la forme d'un accord écrit, notifié au bénéficiaire, et sont imputés au chapitre budgétaire de l'autorité bénéficiaire de la dépense.

vii. Commande et achat de matériels durables, dont la garantie est requise

170. Pour l'acquisition des biens et matériels durables, dont la garantie est requise (photocopieurs, ordinateurs, réfrigérateur, etc.), les fournisseurs produisent un certificat de garantie du matériel livré couvrant une période minimale de six (06) mois.

171. Les services du contrôle financier opposent un refus de visa à toute dépense ne remplissant pas les conditions sus indiquées.

viii. Limitation du recours aux procédures dérogatoires

• Cas des régies d'avance

172. Les régies d'avance sont ouvertes uniquement pour les opérations qui ne s'accrochent pas de la procédure normale d'engagement. Rentrent dans cette catégorie :

- les menues dépenses de matériel (dépenses inférieures à 500 000 FCFA);
- la rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;
- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement et assimilés ;
- les primes allouées aux personnels enseignants des écoles primaires et maternelles publiques ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les casernes militaires, les établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

173. Les actes de création et de réouverture des régies d'avances relèvent du Ministre chargé des finances pour les services centraux de l'Etat et des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et Sous-préfet) en ce qui concerne les services déconcentrés, à l'initiative de l'Ordonnateur.



174. Dans les Etablissements publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances relèvent de l'organe délibérant.

175. Le nombre de régies d'avances est plafonné à vingt cinq (25), par administration, pour un montant n'excédant pas 250 millions chacune, pour tous les chapitres budgétaires et, par exercice budgétaire.

176. La limitation ci-dessus évoquée ne s'applique pas aux chapitres budgétaires 01, 04, 12 et 13.

177. En ce qui concerne les E.P. et les CTD, le nombre de régie d'avance est plafonné à 15, pour un montant n'excédant pas 100 millions de F CFA chacune. Ce montant est de 500 millions de FCFA pour les opérations financées sur les guichets « entretien » du Fonds Routier et « producteur » du Fonds de Développement des filières Cacao Café.

178. Les dépenses effectuées en régies d'avances sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

- **Cas des débloques de fonds**

179. La procédure de déblocage de fonds est proscrite sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.

ix. Gestion des crédits des chapitres communs

180. La discipline budgétaire implique que les enveloppes de crédits allouées aux différentes administrations soient respectées scrupuleusement. Aussi, les demandes éventuelles de crédits dans ces chapitres doivent être motivées, documentées et subordonnées à la justification de leur inscription dans le chapitre concerné.

181. Les dotations inscrites au Budget de l'État au titre des chapitres communs sont destinées au financement d'opérations, dont les natures sont bien précises. Elles sont gérées sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par le Ministère en charge des finances pour le fonctionnement et le Ministère en charge des investissements publics pour l'investissement. Les demandes de prise en charge, dans ces chapitres des dépenses ne correspondant pas à ces natures recueillent préalablement l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au risque de rejet systématique.

182. Aussi, les demandes adressées au MINFI et au MINEPAT dans ce sens et n'ayant pas requis l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sont également irrecevables.

x. Dépenses liées à l'administration de la justice

183. Les frais de justice sont des dépenses limitatives inscrites dans le budget. Par conséquent, ils font l'objet d'une autorisation de dépenses plafonnée, ne pouvant pas être dépassée durant la période d'exécution du budget.



184. Ainsi, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la Chancellerie, au Tribunal Criminel Spécial, aux Tribunaux Administratifs et aux Chambres Spécialisées, inscrits dans le budget du Ministère en charge de la justice, font l'objet d'une répartition par le chef dudit département ministériel.

185. Ces crédits sont engagés par l'Ordonnateur principal pour paiement aux structures bénéficiaires.

186. En ce qui concerne les autres tribunaux de droit commun, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la justice sont gérés, conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des quotas fixés par le Ministre chargé de la justice.

xi. Subventions de fonctionnement

187. Les relations entre l'Etat et les Etablissements Publics sont assujetties aux exigences de discipline budgétaire et de maîtrise de la dépense.

188. A cet égard, l'octroi des subventions additionnelles est proscrit. Toutefois, en fonction de la sensibilité du besoin, et de la soutenabilité budgétaire, certaines demandes de subvention additionnelle peuvent être examinées.

189. Par conséquent, toute demande de subvention additionnelle est nécessairement motivée et présentée par le Ministre assurant la tutelle technique de l'établissement public concerné.

190. L'exécution par les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés des dépenses adossées sur la subvention de fonctionnement de l'Etat, est subordonnée à l'engagement, par le MINFI, de la tranche y relative.

191. Conformément à l'article 12 de la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017, les Etablissements Publics sont tenus de transmettre aux tutelles technique et financière les documents et informations relatifs à la vie de l'Etablissement, notamment les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

192. Les Représentants des tutelles technique et financière dans les Conseils d'Administration ou organes délibérants sont tenus de produire à l'autorité qu'ils représentent, un rapport après chaque session.

193. Les dépenses de fonctionnement des programmes et autres structures créés au sein des Universités d'Etat sont supportées par le budget de l'Université de rattachement.

194. Les dotations spéciales, allouées à certaines institutions et organismes publics, ont pour gestionnaires exclusifs les autorités placées à la tête desdites structures, qui en assurent également l'apurement des dépenses y relatives.

195. Chaque entité bénéficiaire des subventions de l'Etat doit prévoir dans son budget, une provision destinée à l'apurement de sa dette.



196. Toute convention ou contrat d'enlèvement des ordures, entre un prestataire et toute entité publique, faisant intervenir une quote part à supporter par l'Etat, doit être conclu en tenant compte des prévisions faites dans la loi de finances. Aussi, le règlement desdites prestations, doit être effectué sur la base des décomptes réguliers, transmis par le maître d'ouvrage, attestant de l'effectivité des prestations à payer.

xii. Rationalisation des contributions versées aux organisations internationales

197. En vue de la rationalisation des contributions versées aux organisations internationales, les administrations de rattachement doivent transmettre au MINFI :

- au cours du premier trimestre, les rapports annuels de coopération de l'exercice N-1, mettant en exergue les retombées issues de l'adhésion du Cameroun aux Organisations Internationales relevant de leurs portefeuilles respectifs ;
- la liste des Organisations Internationales œuvrant dans leur domaine de compétence, assortie des actes d'adhésion et des chartes desdites organisations, lors des conférences budgétaires, en vue de leur inscription dans la Loi de finances.

198. La contribution est payée au profit d'une Organisation Internationale à la demande de l'Organisation bénéficiaire, de l'Administration de rattachement ou du Ministre Chargé des relations extérieures à travers, un mandatement ou une délégation de crédits aux payeurs placés auprès des missions diplomatiques et postes consulaires de rattachement.

199. Toute demande de paiement de contribution, doit être accompagnée :

- de l'acte d'adhésion du Cameroun au sein de ladite organisation ;
- de la résolution financière de la dernière session des organes délibérants ;
- de l'échéancier de paiement ;
- du Relevé d'Identité Bancaire ;
- de l'adresse de l'Organisation Internationale concernée ;
- de l'acte constitutif de l'entité bénéficiaire ;
- de la situation des arriérés, le cas échéant.

d. Dépenses en capital

i. Engagement des dépenses du BIP

200. L'engagement des dépenses du BIP 2023 doit être conforme au journal des unités physiques et aux modes de passation des marchés prévus dans les journaux de programmation des marchés publics. Le Contrôleur Financier s'abstient d'apposer le visa budgétaire sur les opérations non conformes à cette prescription.

201. Afin de garantir l'efficacité dans le suivi et le contrôle de l'exécution du BIP, une copie de toute lettre commande ou marché est transmise par le maître d'ouvrage ou le maître



d'ouvrage délégué au Ministre chargé des investissements publics et au Ministre chargé des marchés publics pour les projets à gestion centrale, et auprès des services déconcentrés de ces deux administrations pour ceux à gestion déconcentrée ou des projets transférés aux CTD, dans un délai de (15) quinze jours maximum après la signature.

202. De même et, conformément aux dispositions des articles 47(2) et 48(2) du Code des Marchés Publics, ainsi que les articles 19 et 20 du décret n°2018/355 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques, toute la documentation générée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, est transmise dans un délai de 72 heures au MINMAP et à l'ARMP, aux fins d'exploitation et d'alimentation du système des marchés publics en vue d'en assurer l'organisation, la surveillance et le bon fonctionnement.

203. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués doivent veiller à la conservation des copies des marchés, lettres commandes, termes de référence correspondants, rapports d'études, etc. au terme du délai de réalisation prévu, en vue des contrôles a posteriori. Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

204. Les erreurs matérielles éventuellement détectées sur les autorisations de dépenses sont corrigées aux niveaux régional et départemental au sein d'un cadre de concertation spécial mis en place autour du Gouverneur de la Région ou du Préfet territorialement compétent, regroupant les responsables locaux du MINFI, du MINEPAT et du MINMAP, l'Ingénieur de l'État compétent et le Maître d'Ouvrage Délégué. Un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes est établi et transmis à titre d'information, au MINEPAT et au MINFI.

205. Toute modification du journal de projets nécessitant la création d'une nouvelle tâche est soumise à l'accord préalable du MINEPAT.

206. Les services compétents du MINMAP, du MINEPAT et de l'ARMP veillent à la stricte application par les administrations du calendrier de passation et d'exécution des marchés publics y afférents, afin d'éviter la sous-consommation des dotations budgétaires affectées à ces dépenses. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués passent et exécutent leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation mis à jour, le cas échéant.

207. Les dépenses rattachées au budget d'investissement public (maîtrise d'œuvre, études) doivent s'exécuter suivant les mêmes principes reconnus aux dépenses d'investissement.

ii. Subventions et transferts d'investissement

208. Peuvent bénéficier des subventions d'investissement, les entités qui s'engagent dans des activités de production et/ou de distribution des biens et services marchands, à l'instar des entreprises publiques et privées, des Etablissements Publics, des GIC, des GIE, des Coopératives, etc.

209. Peuvent bénéficier des transferts d'investissement les Etablissements et Organismes de l'administration publique dotés d'une autonomie financière et de gestion, ainsi que les entités privées à but non lucratif (ONG, Associations reconnues d'utilité publique, ...), pour la réalisation des opérations de développement.



210. Toutefois, les entreprises publiques et privées, ainsi que les autres entités privées ayant pour fonction économique principale la production des biens et services marchands, peuvent recevoir exceptionnellement des transferts d'investissement pour le financement de leur formation brute de capital fixe ou pour l'appui de l'État en cas de dommages subis par leur capital fixe.

211. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017, les Entreprises Publiques sont tenues de transmettre aux tutelles technique et financière les documents et informations relatifs à la vie de l'Entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux comptes et les rapports d'activités.

212. Les décisions accordant les transferts et/ou les subventions en investissement doivent obligatoirement indiquer :

- les résultats attendus en rapport avec les objectifs des programmes et actions qui portent les crédits ;
- les activités à réaliser ;
- les unités physiques qui en découleront ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les clauses du cahier de charges.

213. Les subventions d'investissement aux entreprises (publiques et privées) et aux autres entités privées sont engagées à leur profit et virés dans leurs comptes, dès le démarrage de l'exercice. De même les transferts aux entreprises (publiques et privées), aux Etablissements Publics et aux autres entités privées sus-évoquées, qui produisent des biens et services marchands sont également engagés par décision à l'entame de l'exercice.

214. Dans le cadre de l'exécution des projets financés par les transferts/subventions :

- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets de décision de mise à disposition des transferts/subventions est celui placé auprès du Ministère transférant ;
- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets d'actes (contrats, conventions et le/les décompte(s)) est celui placé auprès de l'organisme bénéficiaire, le cas échéant.

215. La mobilisation des transferts d'investissement accordés aux Etablissements et Entreprises Publics, et autres organismes démarre par l'organisation au cours du mois de janvier, par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, des conférences de mobilisation des subventions d'investissement. Au cours de ces conférences, les activités et la liste des natures de dépenses validées par les équipes conjointes dans un mémoire de dépenses, détermineront la catégorie des opérations dont les ressources devront faire l'objet d'une mobilisation systématique, dès l'entame de l'exercice budgétaire, et celles dont la mobilisation sera tributaire de la présentation des éléments (décomptes/factures) justifiant le service fait.



216. Les mémoires de dépenses validés sont notifiées par voie officielle par le Ministre chargé des investissements publics au Ministre/Ordonnateur, avec copie à l'Organisme ou l'Etablissement public bénéficiaire, à l'issue des conférences de mobilisation des transferts d'investissement.

217. Pour des besoins de suivi et de contrôle des réalisations physiques, des copies de toutes les décisions de déblocage des transferts et subventions d'investissement, du journal détaillé des opérations financées, ainsi que des mémoires de dépenses y afférents, doivent être adressées au Ministre chargé des investissements publics, sous peine de nullité.

218. Tout bénéficiaire de transfert ou de subvention d'investissement est tenu de transmettre au MINEPAT, au MINFI et au MINMAP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport d'exécution physico-financière de la subvention. Ce rapport indique, notamment l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, le niveau des engagements, l'état d'exécution physique, le niveau des ordonnancements et des paiements.

iii. Optimisation de la gestion des fonds de contrepartie

219. Par souci de suivi et afin d'assurer en temps opportun la mobilisation effective des fonds de contrepartie, des conférences de programmation de mobilisation des fonds de contrepartie sont organisées au début de l'exercice budgétaire par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP.

220. Ces conférences arrêtent le planning de mobilisation des fonds de contrepartie affectés aux projets ainsi que les activités et les natures de dépenses qui sont financées. Le mémoire de dépenses validé à l'issue desdites conférences est notifié au ministère de tutelle.

221. Les mémoires de dépenses suscités distinguent, par nature de dépense (dépenses courantes et dépenses d'investissement), les ressources à mandater systématiquement dès réception dudit mémoire, les ressources à mandater sous condition de la présentation des éléments justifiant le service fait.

222. Les conférences de mobilisation des fonds de contrepartie arrêtent pour chaque projet bénéficiaire des fonds de contrepartie, conformément aux engagements conventionnels des parties :

- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds de contrepartie en dépenses réelles ;
- le chronogramme de mise en œuvre des activités du projet et le plan d'engagement des crédits ;
- les tableaux des engagements conventionnels des parties ;
- le montant des décaissements attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts) ;
- la programmation des équipements à importer et des travaux à réaliser qui nécessiteront la délivrance des attestations de prise en charge en droits et taxes de douane.



223. Les fonds de contrepartie en dépenses réelles, sont mandatés au profit du « Basket Fund » logé à la BEAC, conformément aux dépenses validées.

224. Les mises à disposition ou virements de fonds dans les comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales sont par conséquent proscrits.

225. En ce qui concerne les dépenses liées aux indemnisations, l'engagement des crédits est subordonné à la disponibilité des décrets y relatifs. Lesdits crédits sont logés dans les budgets des maîtres d'ouvrages concernés ou dans le budget du MINEPAT, le cas échéant.

226. Les dépenses pour fonds de contrepartie en dépenses réelles engagées, liquidées et ordonnancées sont transmises à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), pour mise en paiement dans le cadre du « Basket Fund ».

227. Les engagements relatifs aux fonds de contrepartie sont faits toutes taxes comprises. Les services du trésor procèdent à la retenue des impôts et taxes, lors de la mise à disposition des fonds à la CAA.

228. Afin d'éviter la double retenue des impôts et taxes, le Comptable du Trésor délivre systématiquement une déclaration de recettes à la CAA, attestant des retenues opérées à la source.

229. Le virement de crédits des fonds de contrepartie vers d'autres lignes budgétaires demeure interdit.

iv. Optimisation de l'emploi des crédits de réhabilitation.

230. Le défaut de prise en compte de l'exigence de performance dans l'élaboration des contrats-plans et la sous-consommation des crédits y relatifs, entraînent la signature récurrente des avenants prorogeant la durée desdits contrats-plans.

231. Les Entreprises et Etablissements publics en réhabilitations, doivent présenter préalablement à la signature des contrats, un plan d'affaires sur une période minimale de cinq (5) ans et des éléments de maturité relatifs aux activités pour lesquelles le financement est requis de l'Etat.

v. Contrats Plan et contrats d'objectif minimum

232. Les engagements au titre des Contrats-plans et contrats d'objectif minimum se font sur présentation et transmission à la Direction Générale du Budget, des marchés et décomptes dûment signés et enregistrés, à l'exception des marchés signés avec les prestataires basés à l'Etranger pour lesquels un crédit documentaire est nécessaire.

vi. Viabilisation du portefeuille des entreprises publiques

233. La viabilisation du portefeuille des entreprises publiques implique :



- la mise en application des dispositions du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- la systématisation des audits des entreprises pour une meilleure appréciation de leurs passifs contingents, afin de mieux anticiper sur les risques que ces dernières font peser sur le budget de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en conformité des entreprises publiques aux normes édictées par la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et ses différents textes d'application ;
- le démarrage des activités de revue générale des politiques publiques dans les différents secteurs, afin d'adapter le portefeuille des entreprises publiques aux besoins réels compte tenu du contexte économique et social actuel.

234. Les engagements au titre de remboursement des missions de service public exécutées par les entreprises publiques se font semestriellement, après consolidation et validation par la Direction Générale du Budget et les départements ministériels concernés.

e. Gestion de la dette publique flottante

235. La dette publique flottante est constituée de l'ensemble des engagements financiers de l'Etat non maîtrisés, car non consolidés.

236. L'exécution des budgets dans les Administrations Centrales, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées doit se faire en évitant l'accumulation du stock de la dette, ainsi que celle des dépenses engagées non ordonnancées (DENO).

237. Chaque entité publique (Administration Centrale, Etablissement Public, Collectivité Territoriale Décentralisée) doit consacrer une partie de son enveloppe budgétaire annuelle, à la prise en charge des arriérés pour permettre non seulement de réduire l'endettement intérieur, mais aussi d'apporter une réponse satisfaisante au problème de la dette flottante.

238. A ce titre, les ressources budgétaires dédiées à la prise en charge des arriérés ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

f. Compte d'affectation spécial

i. Conditions d'ouverture d'un compte d'affectation spécial, et d'affectation des recettes

239. Un compte d'affectation spécial ne peut être ouvert que par une loi de finances.

240. L'affectation d'une recette à un compte d'affectation spécial ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

241. Tout compte d'affectation spécial concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes ministériels.



ii. Prise en charge des dépenses de personnel dans un compte d'affectation spécial.

242. A l'exception des financements réguliers apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, il est interdit d'imputer directement à un compte d'affectation spécial des dépenses de salaires, de traitements d'indemnités et d'allocations de toute nature au personnel.

iii. Prévision, autorisation et exécution des opérations des comptes d'affectation spéciaux

243. Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, les opérations des comptes d'affectation spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sauf disposition contraire prévue par une loi de finances. Le solde de chaque compte d'affectation spécial est reporté sur l'année suivante.

iv. Recettes et dépenses des comptes d'affectation spéciaux

244. Les comptes d'affectation spéciaux retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les opérations concernées.

245. Les recettes d'un compte d'affectation spécial peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10% des crédits initiaux de chaque compte.

246. Sauf dérogation expresse prévue par la loi de finances, aucun versement au profit du budget général, du budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spécial.

247. En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spécial ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

248. Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spécial sont reportables sur l'année suivante, dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation concerné.

249. Les dépenses du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Corona virus et ses répercussions économiques et sociales (CAS-Covid19) sont exécutées, conformément à la circulaire N°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020, précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation dudit Fonds.

4) Amélioration de la commande publique

250. De manière générale, la commande publique doit être exécutée dans le strict respect des règles et procédures prévues par le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :



- la loi n° 2006/012 du 09 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariats et ses textes d'application ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et ses textes subséquents;
- le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques ;
- les diverses lois et réglementations sectorielles en vigueur en matière de concession des activités publiques, d'affermage, de régie intéressé et de régie;
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

251. A cet effet, l'Administration doit observer les obligations de transparence, d'efficience, d'intégrité, de juste-prix, de saine concurrence et de célérité des procédures édictées et organisées par les textes précités. Le recours aux procédures exceptionnelles doit se faire dans le respect des cas limitatifs prévus par la réglementation en vigueur.

252. Pour les besoins de suivi et de contrôle des activités de passation et d'exécution des marchés publics pour une meilleure optimisation de l'exécution du budget, les Conférences de programmation organisées par le Ministère en charge des marchés publics donnent lieu à la validation des projets de Journaux de Programmation des Marchés (JPM) et de Plans de Passation et d'exécution des Marchés (PPM), conformément aux modèles-types en vigueur.

253. En cas d'ajustements ou de nouveaux projets en cours d'exercice, les Plans de Passation des Marchés et le Journal de Programmation sont mis à jour régulièrement par les Maîtres d'Ouvrages/ Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD), en relation avec le MINMAP.

254. Les Plans de Passation des Marchés validés et le Journal de Programmation, ainsi que leurs mises à jour, sont transmis au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétents.

255. Pour tout marché ne figurant pas dans le plan de passation des marchés d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué, ce dernier est tenu de procéder à la mise à jour dudit plan en y insérant ledit marché, avant d'engager la procédure de passation y relative, sous peine de rejet par la Commission de passation des marchés.

256. Pour les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD), dont les budgets ont été adoptés après les Conférences de Programmation des marchés publics, ils sont tenus de transmettre leur Journal de Programmation définitif au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions de passation des marchés compétentes.

257. Les journaux de programmation validés et/ou mis à jour font l'objet d'une large diffusion par le MINMAP auprès des acteurs du système des marchés publics et notamment leur publication « en ligne » sur la plateforme COLEPS.

258. Le MINMAP procède trimestriellement au suivi-évaluation de l'exécution des plans de passation des marchés publics.



259. Les dépenses des Commissions Régionales et Départementales de passation des marchés sont supportées par les lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés.

260. Les ordonnateurs délégués des dépenses de fonctionnement des Commissions de passation des marchés sont :

- le Président, pour ce qui est des Commissions Internes de passation des marchés et des Commissions Centrales de Contrôle;
- les Gouverneurs et Préfets, pour ce qui est respectivement des Commissions régionales et départementales.

261. Les administrations doivent veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumissionnaires à la commande publique ne soient pas sous le coup d'une interdiction ou d'une déchéance prévue par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

262. La liste des personnes physiques et morales frappées d'interdiction de soumissionner est disponible à l'adresse www.armp.cm. Cette liste est communiquée tous les 15 jours par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, aux autorités contractantes, aux Ordonnateurs, aux Présidents des Commissions de passation de marchés, aux Contrôleurs Financiers et aux Comptables Publics du trésor.

263. Les personnes physiques ou morales frappées d'interdiction de soumissionner ne sont pas éligibles à la commande publique. A cet effet, le Certificat de Non Exclusion ne leur est pas exigé, pour le paiement des factures ou décomptes relatifs aux bons de commandes administratifs, lettres commandes ou marchés, attribués avant cette interdiction.

a. Bon de commande administratif

264. Le recours aux bons de commande administratifs est réservé pour l'acquisition des biens et services, et la réalisation des travaux dont le montant est inférieur à cinq (05) millions de francs CFA.

b. Marchés et Lettre-commande

265. Afin de permettre leur démarrage et leur achèvement avant les dates butoirs, tous les marchés planifiés doivent être signés avant la fin du mois d'avril 2023.

266. L'engagement des marchés et lettres commandes pour les mêmes prestations sur la même ligne, à la même période et au profit du même prestataire, constitue un cas de fractionnement de crédits et une infraction au Code des Marchés Publics, sauf en cas d'allotissement.

267. Pour optimiser le processus de contractualisation, les éléments ci-après, doivent être pris en considération :



- existence des éléments de maturité des projets prenant en compte, entre autres, les normes environnementales, préalablement au lancement de l'appel d'offres, du gré à gré et du recours aux marchés spéciaux, le cas échéant ;
- programmation de la passation et de l'exécution des marchés de l'exercice lors des conférences y relatives ;
- respect des délais de passation des marchés ;
- pré-qualification dans le cadre d'un appel d'offres restreint d'un nombre minimum de trois (03) candidats, formalité, dont le non-respect donne lieu au recours à l'appel d'offres ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- existence d'une attestation certifiant que le soumissionnaire n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance prévue par la législation en vigueur ;
- plafonnement du seuil des avenants à 30% du montant du marché de base.

268. Pour les marchés de prestations intellectuelles et travaux complexes, le recours à un Appel d'Offres Ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est autorisé dans les cas suivants :

- lorsque la pré-qualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois (03) candidats par lot ;
- lorsque les prestations intellectuelles relèvent des lettres commandes ;
- lorsque l'Appel d'Offres s'adresse à des prestataires préalablement catégorisés.

269. Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués mettront en place les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) en vue de les assister dans l'exécution de leurs attributions. Les SIGAMP jouent le rôle d'interface avec les autres services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les Commissions de Passation des Marchés, les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et les autres administrations et instances compétentes dans le domaine des marchés publics. Les Services internes des administrations actuellement en charge des questions administratives liées aux marchés publics tiennent lieu de SIGAMP, en attendant leur mise en place effective.

270. Le recours à la maîtrise d'œuvre privée est obligatoire, lorsque les montants des prestations sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :

- Travaux : 250 000 000 FCFA ;
- Fournitures : 500 000 000 FCFA.

271. Pour les administrations disposant des capacités techniques appropriées ou dont les textes organiques couvrent les études ou les contrôles techniques, l'Autorité chargée des marchés publics peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, accorder une dérogation au recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire suivant les seuils ci-dessus.

272. Une fois la dérogation du recours à la maîtrise d'œuvre privée obtenue, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué institue une maîtrise d'œuvre publique par décision, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté 401/A/MINMAP/CAB du



21 octobre 2021 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.

273. Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles portant sur les études et audits, la commission de suivi et de recette technique mise en place dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre publique doit obligatoirement comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

274. Les Ordonnateurs et les ordonnateurs délégués s'abstiennent :

- de signer et d'engager les lettres commandes et marchés non revêtus du visa préalable du Contrôleur Financier compétent ;
- de signer un marché ou une lettre commande pour lequel ils ont été notifiés, par l'Autorité chargée des Marchés Publics, de la suspension de la procédure de contractualisation y relative ;
- de fractionner les crédits pour contourner la réglementation ou les seuils de passation des marchés ;
- d'accepter des prestations ou des fournitures sans engagements préalables ;
- de traiter avec des tiers ou entreprises en cessation de paiement, en situation de liquidation judiciaire, ou exclus de la commande publique ;
- de modifier la consistance des prestations sans avenant. Toutefois, lorsque l'incidence financière est inférieure à 10% du marché de base, la modification peut se faire par un ordre de service qui devra être régularisé par un avenant ;
- d'ordonner le paiement des prestations supplémentaires en l'absence de l'avenant correspondant ;
- de prendre en charge les frais de mission ou de déplacement des agents publics commis au contrôle des travaux, à travers le marché de l'entreprise ;
- d'engager les reliquats de crédits d'investissement résultant du jeu de la concurrence. Ces reliquats constituant des économies budgétaires.

275. Les Contrôleurs Financiers et les Comptables Publics doivent rejeter systématiquement tout engagement relatif à un contrat signé sans visa préalable, sauf autorisation écrite du MINFI, ou faisant l'objet d'un fractionnement.

276. Dans le cadre des marchés pluriannuels, l'apposition du visa budgétaire se fait exclusivement sur un contrat couvert par la totalité de l'autorisation d'engagement.

277. La réception et la recette techniques des travaux et prestations financées sur ressources du Fonds Routier, sont effectuées par des bureaux d'études et de contrôle, et ce sans préjudice de tout autre contrôle par les contrôleurs du Ministère en charge des marchés publics, les ingénieurs compétents du Ministère en charge des travaux publics, du Ministère en charge du développement urbain, du Ministère en charge du transport et, du Fonds Routier, conformément aux règles de fonctionnement de ces structures.



278. Pour être valable, le procès-verbal de réception des prestations doit être signé par les deux-tiers (2/3) au moins des membres de la Commission, dont le Président, conformément aux dispositions de l'article 157(2) du Code des Marchés Publics. Le représentant du MINMAP n'est pas signataire dudit procès-verbal.

c. Marchés de gré à gré

279. En application du Code des Marchés Publics et conformément à la Circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 24 avril 2022, en son point 127, toute demande d'autorisation de passer un marché par la procédure du gré à gré doit être accompagnée au moins des éléments de maturité de projet ci-après :

- les études préalables ou le visa de maturité, le cas échéant;
- le dossier de consultation des entreprises,
- la preuve de la disponibilité du financement ;
- selon le cas, les références, le brevet, la licence ou les droits exclusifs de l'entreprise pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (a) ;
- la liste, les références et les renseignements sur l'identification (Raison sociale, numéro de registre de commerce, Numéro identifiant unique, etc.) d'au moins trois (03) entreprises de capacités comparables à consulter pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) et (c) ;
- le chronogramme de passation du marché objet de la demande de gré à gré ;
- les documents justifiant la défaillance de l'entreprise ou du fournisseur à remplacer, la copie du marché résilié, accompagnés de la décision de résiliation et le devis quantitatif et estimatif des travaux résiduels, pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) ;
- le marché initial et son procès-verbal de réception le cas échéant, dans le cas d'une demande correspondant au cas visé à l'article 109 (d) ;
- tout autre document justifiant le recours à la procédure dérogatoire.

280. Pour les marchés soumis à la procédure d'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué doit au préalable mettre fin à cette procédure d'appel à concurrence, avant de solliciter l'autorisation de gré à gré, sous peine de nullité de cette autorisation au cas où elle serait obtenue.

281. L'autorisation de gré à gré, délivrée par l'Autorité chargée des Marchés Publics, doit préciser l'objet et le montant maximal du marché à passer, ainsi que les noms des prestataires à consulter au minimum, pour les cas visés aux articles 109 (c) et d).

282. Les commissions de passation des marchés compétentes doivent rejeter systématiquement tout dossier de marché de gré à gré dont l'autorisation est forclosée. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux marchés à financement conjoint.



d. Marchés spéciaux

283. Les marchés spéciaux sont des marchés publics qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré.

284. Ils sont passés après autorisation préalable du Président de la République et concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'Etat sont en jeu.

285. Les marchés spéciaux comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'Etat, et échappent de ce fait à l'examen de toute Commission des Marchés Publics prévue par le Code des marchés publics (CDMP).

286. Les marchés spéciaux sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. A ce titre, les contrats y relatifs doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement en vigueur.

e. Contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux

287. Les contrats de maintenance de matériels durables et autres équipements ne peuvent être signés pour une durée supérieure à un an. Ils deviennent caducs au 31 décembre de chaque année. Il en est de même des contrats d'entretien des locaux.

288. L'exercice de l'activité de gardiennage requiert un agrément du Président de la République. Des contrats pluriannuels relatifs aux prestations de gardiennage, peuvent être signés pour une période n'excédant pas trois (03) ans.

289. Les contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux sont signés par les autorités contractantes compétentes.

290. La procédure applicable pour la passation de ces contrats est celle prévue dans le Code des Marchés Publics.

f. Location d'appareils ou de matériels roulants

291. La location des appareils et matériels roulants dans les administrations et autres services publics revêt un caractère exceptionnel et doit respecter le cas échéant, la procédure prévue par le code des marchés publics.

g. Baux et logements administratifs

292. Le paiement déplacé des loyers, qui s'entend comme le paiement de loyers effectué dans un lieu autre que la région de domiciliation de l'immeuble loué, demeure proscrit.

293. Aussi, le Ministère en charge du patrimoine de l'Etat procède à une évaluation des loyers à payer, par région, au moment de la préparation du budget, en vue des allocations subséquentes aux Ordonnateurs régionaux.



294. En cas d'insuffisance des crédits alloués en délégations automatiques dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, des délégations ponctuelles peuvent être accordées, le cas échéant. Ceci, afin d'éviter la constitution d'arriérés qui, du fait d'une lisibilité et d'une maîtrise approximative de l'information, comportent des risques de paiements multiples sur une même période et pour un même contrat.

295. Les projets de contrats des loyers militaires, quant à eux, sont préalablement visés par le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge de la défense avant leur signature conjointe par le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé du patrimoine de l'Etat.

296. Les réhabilitations des logements administratifs sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine de l'Etat, dans la limite des crédits disponibles.

h. Travaux en régie

297. La régie est le procédé par lequel l'Administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel. Le Maître d'Ouvrage est en même temps Maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget, tous les risques économiques et financiers.

298. Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie, les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition, ainsi que les études et le contrôle associés, dont le montant ne dépasse pas celui des travaux eux-mêmes.

299. L'exécution des travaux en régie est subordonnée d'une part, à la justification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de la possession de ses propres ressources humaines, matérielles, techniques et financières et d'autre part, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

300. Afin de permettre la mise en place dans les délais impartis, des mécanismes budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux en régie, les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués doivent adresser les demandes d'autorisation y relatives, au plus tard le 15 octobre 2023.

301. Il existe deux catégories de régie :

- la régie totale à l'initiative du Maître d'Ouvrage, non encadrée par le code des marchés publics ;
- la régie d'entreprise, qui comporte :
 - la régie totale, qui fait suite à une défaillance dûment constatée du cocontractant de l'Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché. Dans ce cas, l'exécution de la portion restante des travaux est faite aux frais et risques dudit cocontractant ;
 - la régie partielle pour une partie des travaux. Elle est prescrite dans le marché de l'entreprise cocontractante. Le montant ne peut excéder 2% du montant TTC du



marché. Dans ce cas, lesdits travaux sont exécutés à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, aux frais du cocontractant.

302. L'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraînant subséquemment la mise à disposition des fonds, nécessite l'autorisation du Ministre en charge des marchés publics. Ces travaux s'exécutent suivant la procédure de régies d'avances, ou par toute autre modalité prévue par la réglementation en vigueur en la matière.

303. Les prix des travaux exécutés en régie doivent être conformes à ceux de la mercuriale des prix. Lorsqu'ils ne figurent pas dans la mercuriale, ils font au préalable l'objet d'une homologation par le Ministère en charge des prix.

304. Pour ce qui concerne l'exécution en régie des opérations relevant du guichet entretien du Fonds Routier, la mise à disposition des fonds au profit des Ordonnateurs se fait à travers un compte bancaire alimenté par les fonds issus du compte spécial du Fonds Routier ouvert à la BEAC.

i. Contrats de Partenariats

305. Les projets de contrats de partenariats sont soumis à un avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances. Ils sont en outre soumis à l'avis préalable du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

306. Les contrats de partenariats donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par le CARPA, faisant apparaître les motifs à caractère administratif, économique, financier et juridique qui conduisent l'Administration à recourir à cette procédure.

307. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées par la personne publique, dans le cadre d'un contrat de partenariat, les loyers à verser aux partenaires ou les charges fiscales à supporter sur le budget de l'Etat et entités publiques doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier compétent.

308. Le virement des crédits budgétisés en ressources internes ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), en raison de leur spécificité, est formellement proscrit.

j. Droits de régulation

309. Les droits de régulation font l'objet d'un bon d'engagement émis par la Direction Générale du Budget, sur la base d'une décision de montant égal à la dotation de la ligne créée à cet effet dans chaque département ministériel et correspondant à l'intégralité des droits dus au titre de l'exercice 2022. En cas de non prise en compte du total des droits de régulation dus au titre de l'exercice 2022, le reliquat fera l'objet d'une prise en charge dans le budget de l'exercice suivant.

310. Les Etablissements Publics, les Projets, les Programmes et les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala, sont tenus de prendre en charge les droits de régulation dans leurs budgets respectifs.



k. Frais d'acquisition des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)

311. Les frais d'acquisition des DAO des marchés passés par les Ministères et leurs services déconcentrés sont payés au Trésor Public.

312. En ce qui concerne les Etablissements et les Entreprises Publics, les Projets, les Programmes, les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala, les frais d'acquisition des DAO des marchés sont systématiquement reversés dans les comptes de l'ARMP.

C. AUTRES MESURES

1) Délais de traitement de la dépense publique

313. En vue d'optimiser les délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget doivent s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- du paiement : 90 jours après l'ordonnancement.

314. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

315. Les rejets motivés sont suspensifs de la computation des délais inscrits plus haut.

2) Mesures de protection des biens publics

a. Aliénation des biens publics

316. Tous les biens vétustes, obsolètes, hors d'usage ou, dont les coûts de réparation sont devenus exorbitants, sont systématiquement admis à la réforme, à l'initiative de l'Ordonnateur qui en saisit le Ministre chargé du patrimoine de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

317. S'agissant des Etablissements Publics et des CTD, en cas d'aliénation d'un bien, l'ordonnateur requiert l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

318. La vente de tout bien public qui se fait suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

b. Optimisation de la gestion du parc automobile des administrations

319. L'acquisition des véhicules automobiles dans les administrations est une source de dépenses, dont la pertinence et la rigueur doivent être garanties. A cet effet, les dispositions ci-après seront rigoureusement observées au cours de l'exercice budgétaire 2023, afin de maîtriser la gestion du parc automobile de l'Etat (*acquisitions, rythme de renouvellement, coûts d'entretien, attribution des véhicules et, réformes*) :



- établissement d'un inventaire et mise à jour du fichier, afin de disposer d'un répertoire du parc automobile pour chaque administration ;
- existence d'une preuve de financement ou de disponibilités de ressources ;
- exigence de l'autorisation d'acquisition délivrée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

320. Les véhicules de l'État sont immatriculés par le garage administratif, sous le sigle «C.A.» (Corps Administratif), sous réserve des dérogations accordées à certains corps spécifiques.

321. Les matériels roulants acquis dans le cadre des projets nationaux, au titre du soutien logistique, sont impérativement immatriculés au parc automobile de l'État.

322. Les réparations de véhicules administratifs sont effectuées dans les garages administratifs. Toutefois, en cas de nécessité, les administrations peuvent réparer leurs véhicules dans les garages privés, sans recourir à l'établissement préalable d'une attestation de carence délivrée par le chef de garage administratif de rattachement.

323. En cas d'accident impliquant un véhicule administratif, l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre-expertise des dégâts subis par la victime par un cabinet agréé à cet effet.

324. Les services financiers doivent veiller à ce que les frais de maintenance et de réparation des matériels n'excèdent pas le coût de renouvellement desdits matériels, en fonction de leur amortissement.

325. Le dossier de règlement des frais de réparation d'un véhicule administratif dans un garage privé est accompagné d'une attestation d'immatriculation dudit véhicule au parc automobile de l'État, délivrée par les services compétents du Ministère en charge du patrimoine de l'État, et la photocopie de la carte grise dudit véhicule. Une attestation d'expertise établie par un cabinet agréé est exigée, pour les devis supérieurs à cinq millions (5 000 000) de FCFA.

326. L'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, qui n'en est pas doté et qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de service, bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien au taux fixé par la réglementation en vigueur.

327. Par contre, l'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, mais en étant dépourvu, peut faire réparer son véhicule personnel dans un garage administratif ou privé aux frais du budget de l'État, sur présentation d'une attestation d'utilisation dudit véhicule pour l'intérêt du service et d'un bulletin de solde justifiant la non perception de l'indemnité d'entretien véhicule.

328. Les demandes d'acquisition des engins de travaux publics de seconde-main, adressées au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, doivent être accompagnées des dossiers techniques, ainsi que du rapport d'expertise du MATGENIE.

329. L'utilisation du matériel roulant est subordonnée à l'obtention des pièces ci-après :



- une autorisation de circuler, délivrée par les services compétents du Ministère en charge du patrimoine de l'Etat ;
- un ordre de mission signé du supérieur hiérarchique du chauffeur, pour la circulation en dehors de la zone de service normale.

330. Ces pièces sont présentées à toute réquisition des brigades spécialisées du Garage administratif central, ainsi qu'à toute réquisition des brigades de police exerçant dans les garages administratifs.

c. Constitution du bilan d'ouverture de l'Etat

331. Les immeubles bâtis et le matériel roulant acquis au cours de l'exercice 2023, à titre onéreux (acquisition ou production en interne), sont inscrits sur la fiche d'immobilisations élaborée à cet effet.

332. Cette fiche d'immobilisations est paramétrée dans les applications PROBMIS et PATRIMONY, et renseignée par les services de l'ordonnateur, au moment de la liquidation.

333. Le recensement des immeubles bâtis, non bâtis et du matériel roulant acquis avant 2022, va se poursuivre en 2023, en vue de la constitution du bilan d'ouverture de l'Etat.

334. A la fin de chaque exercice comptable, les données du patrimoine recensé sont intégrées dans le bilan d'ouverture de l'Etat et un rapport général sur la poursuite des opérations de constitution du bilan d'ouverture est produit par un comité créé au sein de la DGTCFM, auquel prennent part le MINDCAF et la DNCM.

335. Les taux d'amortissement et les durées de vie des biens sont systématiquement intégrés dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et dans le système d'information de la comptabilité des matières.

3) Mesures de soutien aux activités des entreprises publiques

a. Affranchissement des correspondances adressées aux administrations

336. Les requêtes, les mémoires et les pétitions sont adressés à l'administration par voie postale.

337. La Cameroon Postal Services (CAMPOST) assure la collecte, le tri, le transport et la distribution des correspondances des régimes intérieur et international.

b. Commande des imprimés administratifs

338. Conformément à la circulaire n° 007/CAB/PM du 13 août 2007, toutes les commandes relatives aux imprimés administratifs doivent se faire prioritairement auprès de l'Imprimerie Nationale. Toutefois, en cas d'incapacité d'honorer une commande dans les délais, cette dernière est tenue de délivrer, dans un délai de 15 jours, une attestation de carence.

339. Dans ce cas, ou en cas de silence observé par l'Imprimerie Nationale au terme du délai de 15 jours suivant la réception effective de la commande, l'administration concernée se réfère au Ministère en charge des marchés publics, pour la demande d'autorisation de gré à



gré, des commandes supérieures ou égales à FCFA 5 000 000, ou fait recours à la SOPECAM ou à tout autre prestataire privé qualifié dans le domaine, pour les commandes inférieures à FCFA 5 000 000.

4) Régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable

340. Tout décaissement de fonds est subordonné au blocage du crédit correspondant et à la présentation des pièces justificatives des dépenses à payer, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur (engagement, liquidation et ordonnancement). Toutefois, certaines dépenses peuvent se faire sans ordonnancement préalable.

341. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancements préalables sont limitativement autorisées dans les cas ci-après :

- service de la dette ;
- frais de justice ;
- salaires et pensions ;
- remises sur timbre ;
- pertes de change ;
- frais financiers ;
- remboursements des crédits TVA ;
- interventions directes ;
- dépenses sur financement extérieur.

342. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancements préalables sont payées par avance de trésorerie. Toute autre forme d'avance de trésorerie est proscrite.

343. Par conséquent, tout Comptable Public qui effectue des paiements sur des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'engagement budgétaire, autres que celles-ci-dessus listées, encourt les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

344. Les dépenses effectuées en avance de trésorerie donnent lieu à une régularisation budgétaire.

345. Les demandes de régularisation documentées par des pièces justificatives sont adressées à la Direction Générale du Budget, au plus tard dix (10) jours, après la fin du mois suivant le règlement des dépenses concernées. Elles sont faites à la diligence de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Elles sont initiées par les administrations de la manière suivante :

- la CAA en ce qui concerne les fonds sur financements extérieurs et le service de la dette;
- le MINEPAT (DGEPIP) pour la TVA, ainsi que les droits et taxes de douane issus des projets à financement conjoint ;
- la SNH en ce qui concerne les interventions directes de l'Etat ;
- le MINFI (Direction Générale des Impôts) pour ce qui est du remboursement des crédits TVA ;



- le MINFI (DGTCFM) pour les autres opérations, le service de la dette, les frais de justice, les salaires et pensions, les remises sur timbre, les pertes de change et les frais financiers.

346. Sur la base des décisions signées par le Ministre chargé des finances, le Directeur Général du Budget procède aux couvertures budgétaires des dépenses faites en avance de trésorerie.

347. Les couvertures budgétaires sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par chapitre, dans la loi de finances. A cet effet, les comptables publics sont tenus de ne consentir les avances de trésorerie que dans la limite desdits plafonds.

348. Pour ces natures de dépenses, la régularisation budgétaire et comptable des avances de trésorerie doit intervenir avant la fin du mois suivant celui du paiement de l'avance.

5) Gestion des ressources transférées au titre de la décentralisation

349. Les ressources transférées dans le cadre de la décentralisation comprennent des crédits en fonctionnement et des crédits en investissement.

350. Un Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixe les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation, pour le fonctionnement des organes de suivi de la décentralisation, ainsi que :

- certaines dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements, notamment les traitements des personnels et des €lus ;
- le financement partiel des charges de fonctionnement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ;
- le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leurs contributions aux CTD ;
- les dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les dépenses d'investissement des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements, notamment les dépenses d'équipement, de fourniture des services de base aux populations ;
- le développement, l'aménagement et la lutte contre la pauvreté€;
- le financement partiel des dépenses d'investissement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ;
- les besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leurs contributions aux CTD ;
- les dépenses d'équipement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines CTD.

351. Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

- inscription dans les budgets des Ministères ;



- information des Chefs des Exécutifs des CTD bénéficiaires desdits crédits, par le Ministère transférant ;
- choix des projets par les CTD dans le cadre de l'investissement ;
- délégation automatique des crédits aux CTD ;
- assignation des dépenses transférées aux postes comptables correspondants ;
- respect de la nomenclature budgétaire de l'Etat, en vigueur.

352. Les modalités d'application de la fiscalité locales sont mises en œuvre, conformément à la loi N°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et de la Circulaire conjointe n°0002335/MINATD/MINFI du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

353. Dans le souci de réduire la dette publique flottante, l'exécution financière des ressources transférées doit s'effectuer dans le strict respect du calendrier budgétaire de l'Etat.

354. En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables seront régulièrement suivies par les services spécialisés du MINFI, du MINDDEVEL et du MINEPAT, chacun en ce qui le concerne.

355. Le changement de la localité bénéficiaire d'un projet dans le cadre des compétences transférées aux CTD doit se faire au niveau local, au sein d'un cadre de concertation regroupant le Gouverneur ou le Préfet territorialement compétent, le Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, les représentants locaux du MINEPAT, du MINFI, du MINDDEVEL et du MINMAP, l'Ingénieur de l'Etat compétent et l'administration ayant transféré les compétences. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux doit être transmise au MINEPAT, par son représentant local. Un avenant au marché, régularisant ce changement de localité est signé, le cas échéant.

356. En attendant la mise en place des contrôles financiers auprès de toutes les communes, la fonction de contrôleur financier est assumée par le receveur municipal. Toutefois, pour les ressources transférées, le contrôleur financier compétent est le contrôleur financier départemental de rattachement.

357. En ce qui concerne les Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleurs Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les ressources transférées.

6) Promotion des matériaux locaux et des PME.

• Promotion du "made in Cameroon"

358. Les acquisitions des équipements mobiliers des administrations publiques, non soumises à un formalisme particulier, doivent se faire, en priorité, auprès des entreprises locales.



• **Promotion des matériaux locaux**

359. Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au strict respect de la circulaire N°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics.

360. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent s'assurer que les dossiers d'appel d'offres relatifs aux constructions des bâtiments publics (jusqu'à R+1) intègrent les spécifications techniques de l'utilisation :

- des matériaux locaux normalisés au Cameroun (blocs de terre comprimés, briques cuites, pierres de taille), comme éléments de maçonnerie.
- du bois d'origine légale dans la commande publique, conformément à l'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine.

361. Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués, dont relèvent les domaines d'activité prioritaire aux approches à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO), doivent veiller à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres et autres documents types de marchés publics des dispositions relatives au recours aux approches HIMO, conformément au décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre.

• **Promotion des PME locales**

362. En vue de la promotion des PME locales, les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégués, et particulièrement les Chefs des Exécutifs des CTD, peuvent prévoir dans leur programmation certains « marchés réservés » aux artisans, aux petites et moyennes entreprises nationales, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile, en application des dispositions de l'article 70(2) du Code des Marchés Publics.

363. Les prestations à réaliser dans le cadre des marchés réservés sont précisées par l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2018 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application.

364. Les seuils des marchés réservés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 (Très Petites Entreprises et Artisans) : 15.000.000 FCFA TTC.
- Catégorie 2 (Organisations Communautaires à la Base, Organisations de la Société Civile) : 30.000.000 FCFA TTC ;
- Catégorie 3 (Petites et Moyennes Entreprises) : 50 000 000 FCFA TTC.

365. Pour l'attribution des marchés réservés, les critères d'évaluation retenus dans les DAO doivent prendre en compte :



- la localisation du soumissionnaire ;
- les références antérieures du soumissionnaire pour les prestations similaires ;
- les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une petite et moyenne entreprise nationale nouvellement constituée, d'une Organisation de la Société Civile et d'une Organisation Communautaire à la Base, en substitution de celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requis.

7) Gestion des projets sur financement conjoint

366. Un Chef de Projet avec des attributions précises est désigné pour chaque projet à financement conjoint.

367. Les Chefs de départements ministériels transmettent au MINEPAT et au MINMAP, dès le mois de janvier 2023, la liste de tous les Chefs de projets dûment désignés.

368. Chargé de la centralisation des données relatives au projet, le Chef de projet initie les dépenses d'exécution du projet et rend compte de son état d'avancement. Il transmet au MINEPAT et au MINMAP, un rapport trimestriel d'exécution physico financière dudit projet. Le rapport qui distingue clairement les ressources extérieures des fonds de contrepartie, indique l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, les niveaux des engagements, des ordonnancements et des paiements, ainsi que l'état d'exécution des unités physiques.

369. Chaque projet à financement conjoint peut, en cas de besoin, être suivi par un comité de pilotage regroupant les administrations impliquées dans la réalisation dudit projet.

370. Les modalités de création, de gestion, de suivi-évaluation et de clôture des programmes et projets d'investissement sont mises en œuvre, conformément au Décret N°2021/7841/PM du 13 octobre 2021, fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement.

8) Gestion des décaissements des fonds sur financements extérieurs (FINEX)

371. Un plan de décaissements est établi par projet, à la diligence de l'unité de gestion du projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'Ouvrages, MINEPAT, MINFI, CAA), dans la limite du plafond défini par la loi de finances.

372. Le MINEPAT organise trimestriellement, en collaboration avec le MINFI et la CAA, une revue sur la régulation des appels de fonds et des décaissements des FINEX. Ladite revue vise à évaluer le niveau des appels de fonds effectués et les décaissements effectifs, par rapport au plafond de décaissement défini dans la loi de finances.

373. Les appels de fonds sont exécutés par la Caisse Autonome d'Amortissement, dans la limite des plafonds autorisés par la loi de finances, à la demande de l'ordonnateur du projet concerné.



374. En matière de paiement des dépenses sur ressources extérieures ou sur ressources internes (fonds de contrepartie), la Caisse Autonome d'Amortissement joue le rôle de Comptable Public. À ce titre, elle procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement. Les contrôles des réalisations physiques relèvent des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.

375. Les décomptes générés dans le cadre de l'exécution des projets sur financement extérieur sont transmis, à la diligence du Maître d'ouvrage, à la CAA, pour prise en charge (appel de fonds). Pour des besoins de suivi et de régulation des décaissements, une fiche synthétique adossée à la liasse de dépense est transmise au MINEPAT par le Maître d'Ouvrage.

376. Les responsables des programmes et projets, bailleurs, et cocontractants de l'Administration sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer les Ministres chargés des finances et des investissements, ainsi que les Maîtres d'Ouvrages, de tout décaissement effectué dans le cadre d'un projet à financement extérieur dans lequel ils interviennent.

9) Désignation des correspondants

377. Chaque ordonnateur communique les noms de deux (02) de ses collaborateurs, qui sont seuls, chargés du dépôt sous bordereau, et du retrait des dossiers transmis par ses services, auprès des contrôles financiers et des Directions du Ministère en charge des finances.

378. Seuls les agents des contrôles financiers sont autorisés à servir de liaison entre les autres départements ministériels, les institutions, et les postes comptables.

379. Par conséquent, il est strictement interdit de remettre les dossiers relatifs aux engagements de dépenses aux prestataires de services.

10) Achat de prestations médicales et non médicales dans le secteur de la santé

380. Les crédits d'achat de performance dans le cadre du financement basé sur la performance (PBF), sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation des mémoires de dépenses élaborés par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, à travers le portail PBF se fait trimestriellement, par virement bancaire, à partir des FRPS dans les comptes des Délégations Régionales de la Santé Publique, des Districts de Santé et des autres Formations Sanitaires. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive, suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

381. Pour les formations sanitaires n'ayant pas accès aux services bancaires, leurs subsides doivent être payés dans les comptes des formations sanitaires principales avec lesquelles elles ont des sous-contrats. Ces fonds leur seront reversés selon les termes desdits sous-contrats, conformément aux dispositions du manuel opérationnel du PBF. Ces crédits sont assujettis à l'IRNC au taux de 11 %. Les impôts et taxes doivent être prélevés suivant l'utilisation des fonds mis à disposition.



382. Les dépenses liées au Chèque santé, sont exécutées sur la base d'un engagement annuel, contre présentation du mémoire de dépenses par les Fonds Régionaux de Promotion de la Santé. Ces dépenses font l'objet d'apurement à la fin de l'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

383. Les dépenses liées à l'élimination des frais directs payés par les personnes vivant avec le VIH (User Fees), sont exécutées en procédure de déblocage, sur une base annuelle, contre présentation du mémoire de dépenses produit par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, à travers le portail PBF se fait trimestriellement par virement bancaire, à partir des FRPS. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

11) Obligation de programmation des paiements

384. Les dépenses à payer font l'objet d'une programmation systématique préalable par les Comptables assignataires, sur la base d'un traitement chronologique des dossiers.

12) Gestion des comptes 4014 et 4477

385. Les comptes 4014 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, dont le Trésor Public assure le service financier.

386. Les comptes 4014 sont alimentés par les ressources propres des organismes ou par les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat (MINFI). Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 4014 sera pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'année suivante.

387. Les comptes 4477, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes, dont tout ou partie leur sont affectées pour leur fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

388. Toute consignation ou tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public, sont formellement proscrits.

13) Correction des erreurs liées aux autorisations de dépenses

389. Les erreurs sur les autorisations de dépenses sont de trois (03) types : les erreurs matérielles sur l'autorisation de dépenses, les erreurs sur l'imputation budgétaire et les erreurs d'assignation de la circonscription financière du poste comptable.

- **Les erreurs matérielles** sont des erreurs de saisie relatives à la localité d'exécution du projet, au libellé du projet, à la quantité à réaliser et au poste comptable dans la même circonscription financière et dont la correction ne modifie ni la nature économique du projet, ni le gestionnaire de la dépense concernée ou la circonscription financière d'assignation.



- **Les erreurs sur l'imputation budgétaire** désignent généralement les erreurs sur la nature économique et la structure destinataire de la dépense, dont la correction nécessite une modification de l'imputation budgétaire, sur laquelle est adossée l'autorisation de dépenses.
- **L'erreur d'assignation de la circonscription financière du poste comptable** décrit le cas où le poste comptable assignataire de l'autorisation de dépenses est localisé dans une circonscription financière différente de celle du gestionnaire de la dépense.

- **Correction des erreurs liées aux autorisations de dépenses de fonctionnement**

390. Les erreurs constatées sur les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement édités au niveau Régional sont corrigées par le Contrôleur Financier Régional compétent, si ces erreurs concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires situés dans la même Région.

391. Lorsque les erreurs constatées concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires de Régions différentes, les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement sont renvoyées à la Direction Générale du Budget, pour annulation. Ces autorisations sont rééditées sous forme de délégation ponctuelle de crédits par l'Administration concernée.

392. Les autorisations de dépenses éditées au profit des services inexistants sont systématiquement retournées à la Direction Générale du Budget, pour correction, à la diligence du Contrôleur Financier Régional compétent.

- **Correction des erreurs liées aux autorisations de dépenses d'investissement**

393. La correction d'une erreur matérielle ou la modification d'un projet à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation de dépenses, dont les changements ne modifient pas la nature économique, se fait au cours d'une session spéciale du cadre de concertation autour du Gouverneur/Préfet territorialement compétent. L'instance est sanctionnée par un procès-verbal. Une copie dudit procès-verbal est transmise au Ministre/Ordonnateur du Chapitre budgétaire support de l'autorisation de dépenses et au Ministre chargé des investissements publics.

394. La correction des erreurs sur l'imputation budgétaire, sur la circonscription financière du poste comptable d'une Région à l'autre ou la modification d'un projet à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation de dépenses, dont les changements modifient la nature économique, se fait au niveau des services centraux de l'Etat. Pour ce cas, la correction d'erreurs constatées sur l'Autorisation de dépenses requiert systématiquement l'accord préalable du MINEPAT.

395. Toute modification, en cours d'exercice, de la nature d'un projet d'investissement financé par la Dotation Générale de la Décentralisation est conditionnée par l'autorisation du Ministre chargé des investissements publics, après examen de l'état de maturité et



l'approbation de l'organe délibérant. Cette autorisation est fondée sur la preuve des carences du projet initial, l'existence des éléments de maturité du nouveau projet, l'approbation de modification de l'organe délibérant et l'existence d'un chronogramme de mise en œuvre.

396. La modification de la nature ou de la destination d'un projet financé par la Dotation Générale de la Décentralisation, doit impérativement intervenir dans les trois (03) premiers mois de l'exercice budgétaire.

397. Les crédits initialement transférés en début d'exercice, repositionnés au niveau central de l'administration ayant délégué les ressources, à la suite d'une annulation de l'autorisation de dépenses, doivent obligatoirement faire l'objet d'une délégation ponctuelle de crédit au profit du bénéficiaire de ladite autorisation, suivant la nouvelle nature de dépense et conformément au calendrier budgétaire.

14) Paiement des dépenses

- **Assignment des dépenses**

398. Il est rappelé aux Comptables Publics que le paiement des dépenses non assignées demeure interdit.

- **Mode de paiement**

399. Les dépenses de personnel et de prestations peuvent être payées par les Comptables Publics, soit en numéraires, soit par virement. Toutefois, les dépenses supérieures à cent mille (100 000) FCFA doivent systématiquement être payées par virement.

400. A compter de l'exercice 2023, certaines dépenses seront progressivement payées par les Comptables Publics, par voie électronique. Il s'agit notamment, des frais de mission, des gratifications, des frais de transports, des indemnités de sessions, des primes diverses.

401. Dans le cadre de la procédure de mise à disposition de fonds, le Comptable Public est tenu de délivrer, au moment du paiement du montant net à percevoir au billeteur/régisseur, une attestation des retenues effectuées à la source.

402. Afin de permettre le suivi des opérations des correspondants et déposants du Trésor, des déclarations de recettes y afférentes sont délivrées à la partie versante, de façon concomitante.

403. Les Comptables Publics centralisateurs doivent impérativement créditer les comptes de l'Administration fiscale, au plus tard le 10 du mois suivant l'opération de dépôt.

- **Attestation de virement irrévocable (AVI)**

404. L'Attestation de Virement Irrévocable (AVI) peut revêtir deux formes, à savoir : l'Attestation de Virement Irrévocable objet d'une prestation au profit de l'Etat ou d'autres entités publiques, et l'Attestation de Virement Irrévocable de salaires et pensions.

405. L'Attestation de Virement Irrévocable, objet d'une prestation au profit de l'Etat ou d'autres entités publiques, est un document qui renferme l'engagement donné par le Trésor Public à un établissement financier, que les fonds y relatifs ~~seront inéluctablement virés dans~~



le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par le Comptable Public assignataire de la dépense.

406. L'Attestation de Virement Irrévocable de salaires est un document administratif qui renferme l'engagement selon lequel le salaire et/ou la pension d'un agent public ou d'un pensionné sera inéluctablement viré dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par les services compétents de la Direction Générale du Budget.

15) Rationalisation et optimisation de la gestion des ressources allouées aux Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

- **Frais des bourses et stages des étudiants camerounais à l'étranger**

407. Les frais de scolarité des étudiants camerounais à l'étranger, les bourses et compléments de bourses sont supportés par le budget des départements ministériels concernés et payés par le Comptable Public assignataire. Le paiement des frais de scolarité se fait directement au profit des écoles concernées, et les bourses et compléments de bourses sont virés directement dans les comptes bancaires des bénéficiaires ouverts au Cameroun.

- **Frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

408. Les frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont encadrés par le décret n°82/552 du 05 novembre 1982. Conformément au décret suscité, une commission consultative est créée par décision du Chef de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire pour examiner les dossiers des enfants concernés, en début d'année scolaire, et arrête les montants à payer.

409. Le déblocage de ces frais est conditionné par l'établissement du procès-verbal de la commission susmentionnée. Lesdits frais sont payés prioritairement en début de chaque semestre de l'année de rattachement et exclusivement pour la scolarité des enfants éligibles.

- **Gestion des salaires des personnels recrutés sur place dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

410. Les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires doivent établir la grille salariale applicable à l'ensemble des recrutés locaux en fonction de la législation en vigueur du pays accréditaire. Ils ont l'obligation de régler les salaires de ces personnels par virement bancaire pour les montants d'une valeur supérieure à 100 000 francs CFA.

411. Un rapport déclinant les éléments justificatifs de la solde des personnels recrutés sur place, dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, est établi à la fin de chaque trimestre, par le chef de la Mission diplomatique ou du poste consulaire, à l'attention des Ministres chargés respectivement des finances et des relations extérieures.



- **Gestion des polices d'assurances couvrant les personnels des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

412. Les Chefs de Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires dressent un état des lieux des différentes assurances exigées dans le pays d'accueil, au bénéfice du personnel, assorti des primes d'assurance correspondantes.

413. L'ordonnateur signe une décision de paiement des frais d'assurance de la compagnie offrant les meilleures garanties, puis transmet ladite décision au payeur pour prise en charge financière.

414. En attendant la nomination des Contrôleurs Financiers dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, cette fonction est exercée par les payeurs placés auprès de ces derniers.

II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

A. REDDITION DES COMPTES

1) Comptabilité budgétaire

415. La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités publiques en recettes et en dépenses pour l'exercice concerné. Elle est tenue en partie simple, dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le Comptable Public, selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

416. La période couverte par la comptabilité budgétaire est l'exercice budgétaire. La tenue de la comptabilité budgétaire détermine en fin d'exercice, le résultat budgétaire.

417. Dans la phase administrative, la comptabilité budgétaire retrace pour l'exercice considéré :

- les émissions et réductions des titres effectuées dans l'année de façon à ressortir le montant net des recettes mises en recouvrement ;
- les titres de régularisation des recettes sur la base des notifications que leur adressent les comptables qui les ont recouverts ;
- les modifications des AE et des CP au titre de l'exercice budgétaire considéré ;
- les délégations de crédits ;
- les engagements, liquidations, ordonnancements au courant de l'année.

418. Dans la phase comptable, la comptabilité budgétaire retrace pour l'exercice considéré :

- les encaissements (sur la base des titres de perception émis par les ordonnateurs ou par des versements spontanés) ;
- les paiements au courant de l'année.

419. La comptabilité budgétaire des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'année et à la clôture de la gestion :



- le montant des autorisations d'engagement disponibles, suite aux dépenses engagées au cours de l'année ;
- le montant des autorisations d'engagement non utilisées en cours d'année et donc à annuler ;
- le montant des autorisations d'engagements pluriannuels ;
- le montant des crédits de paiement consommés, suite aux ordonnances prises en charge par le comptable au cours de l'année ;
- le montant des dépenses ordonnancées non payées ;
- le montant des dépenses payées avant service fait, sans ordonnancement préalable et, non régularisées ;
- le montant des restes à payer ;
- les crédits de paiement à reporter et les crédits de paiement à annuler.

420. La comptabilité budgétaire des recettes est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'année et à la clôture de la gestion :

- le montant des recettes émises ;
- le montant des recettes effectivement recouvrées ;
- le montant des restes à recouvrer ;
- le montant des recettes ayant fait l'objet de versements spontanés ;
- le montant des recettes admises en non-valeur.

421. Pour des besoins de suivi, le Contrôleur Financier assure, pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires de l'ordonnateur auprès duquel il est placé.

422. Dans la perspective de la reddition des comptes, les ordonnateurs sont tenus de veiller au classement et à la conservation des documents administratifs et financiers, supports de leur comptabilité budgétaire.

2) Comptabilité des matières

423. La Comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanente ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

424. Placée sous la responsabilité des ordonnateurs, la comptabilité des matières est tenue en partie simple et décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant les matières ci- après :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, matières premières, fournitures et autres approvisionnements, produits en cours et finis, enregistrés au bilan de l'Etat ou des autres entités publiques ;



- les biens inférieurs aux seuils de signification arrêtés par le Ministre chargé des finances, non suivis au bilan de l'Etat ou des autres Entités publiques: petits matériels et mobiliers, fournitures et autres approvisionnements ;
- les biens ou objets déposés par un tiers dans un cadre réglementaire.

425. Ne relèvent pas de la comptabilité des matières, mais d'une réglementation spécifique :

- les deniers et valeurs assimilables aux disponibilités monétaires (valeurs, formules, timbres, titres, tickets ou vignettes), qui sont placés sous la compétence exclusive des Comptables Publics ;
- les immobilisations financières (valeurs et titres de participation et de placement), dont la gestion incombe au Ministre chargé des finances ;
- les archives administratives.

426. Au début de chaque exercice budgétaire, à l'exception des structures, dont les organigrammes prévoient les services en charge de la comptabilité des matières, les Ordonnateurs principaux et secondaires désignent par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières justifiant d'une formation aux techniques de la comptabilité des matières, pour effectuer les opérations y afférentes et produire les inventaires valorisés et les comptes.

427. Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis sous quinzaine, à la diligence de l'Ordonnateur, au MINFI (Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières), avec copie au Contrôleur Financier et au Comptable Public compétents. Les Comptables-Matières sont astreints, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, à la production d'un compte de gestion matières.

428. L'exercice de la fonction de Comptable-Matières auprès d'un ordonnateur, est incompatible avec celle de Contrôleur Financier.

429. Les immobilisations et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantités dans les livres et les documents de la Comptabilité des Matières.

430. Avant sa mise en magasin ou son affectation, tout matériel acquis par l'État, les Établissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Organisme Public, est estampillé ou marqué par le Comptable-Matières avec les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire).

431. Toute sortie de magasin est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire, dûment signé par l'Ordonnateur et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.

432. Les biens acquis par les autres procédures d'exécution des dépenses publiques (régies d'avances, déblocages de fonds, etc.) doivent systématiquement faire l'objet de prise en charge dans les livres et documents de la Comptabilité des Matières.



433. Les dons et legs doivent également faire l'objet d'une prise en charge par le Comptable-Matières :

- lorsque l'administration est donatrice : la liste des bénéficiaires doit être jointe aux différents états des biens à offrir (procès-verbaux, états etc.) ;
- lorsque l'administration est bénéficiaire : la procédure d'attribution doit être suivie par le Comptable-Matières à travers les livres et documents de la Comptabilité des Matières

434. La commission de réception constituée à cet effet attribue, le cas échéant, un prix au bien ainsi incorporé dans le patrimoine de la structure concernée.

435. Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments publics, de matériels durables tels que les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les mobiliers et les climatiseurs est formellement proscrit. Les services compétents du MINDCAF et du Ministère en charge des finances sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs principaux ou secondaires, en ce qui concerne les biens admis à la réforme et ce, dans un délai de 90 jours.

436. De même, les biens consommables à caractère comestible et informatique, doivent être mis en service avant leur date de péremption.

437. Chaque Ordonnateur a l'obligation de rendre compte de la gestion des matières placées ou acquises sous sa responsabilité. A cet effet, l'Ordonnateur doit mettre à la disposition du Comptable-Matières les livres et documents réglementaires. Il doit veiller à leur tenue effective.

438. Les livres et documents de la Comptabilité des Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin d'un exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée, par l'Ordonnateur et le Comptable-Matières, suivant les formules consacrées.

439. Une mission du Ministère en charge des finances (DNM), procède à la vérification de l'arrêt des écritures des livres et documents de la Comptabilité-Matières en fin d'exercice budgétaire et à la fin d'une période de gestion. A cet effet, des équipes procéderont à la collecte, à l'apurement des comptabilités mensuelles et au pré-apurement des comptes de gestion matières, afin de garantir la reddition des comptes matières.

440. La constitution des dossiers de comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières est faite, conformément aux articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 édictant les normes et procédures de la Comptabilités-Matières.

441. Le compte en matières doit refléter le compte administratif de l'Ordonnateur. À cet effet, il est élaboré suivant le format de compte et selon la nomenclature édictée par la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières.

442. Le Comptable-Matières est membre des commissions de réception des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande administratifs, lettres-commandes et marchés publics.



3) Compte de gestion

443. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture définitive de l'exercice par chaque comptable principal et transmis à la juridiction des comptes. Il est accompagné des pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur et assorti d'un certain nombre de formalités. A ce titre :

- il est mis en état d'examen, selon le calendrier trimestriel de vérification sur place des opérations de régularité des pièces justificatives et de conformité au classement desdites pièces aux textes en vigueur par le Directeur de la Comptabilité Publique ;
- il doit être présenté à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, dans les trois mois suivant la clôture définitive de l'exercice budgétaire.

4) Production et transmission des états de synthèse statistique, périodique à la DGTCFM

444. Tous les Postes Comptables Centralisateurs sont astreints à la production et à la transmission régulière des situations périodiques suivantes :

- la situation journalière de la trésorerie ;
- l'état des restes à payer hebdomadaires et mensuels en distinguant des restes à payer de moins de trois (03) mois et les restes à payer de plus de trois (03) mois, en concordance avec les données de la balance générale des comptes du Trésor ;
- la journée trésor (produite chaque mois à partir des opérations base caisse) ;
- la situation résumée des opérations du Trésor (SROT), produite à partir des opérations budgétaires et des opérations d'ordre ;
- l'état des disponibilités (produit à partir de la situation journalière de Trésorerie) ;
- la situation d'exécution budgétaire ;
- la projection mensuelle de trésorerie.

445. Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont astreints à la production et à la transmission au plus tard le 05 de chaque mois, au comptable centralisateur de rattachement (PGT, PS, TPG), des situations périodiques suivantes :

- la balance des comptes du poste ;
- le procès-verbal de contrôle de caisse du poste ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordance bancaires mensuels ;
- le certificat mensuel de recettes et de dépenses ;
- les états nominatifs des restes à payer/restes à recouvrer ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.

446. Les situations périodiques produites par les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont analysées chaque mois par la Paierie Générale du Trésor, les Trésoreries Générales et les Paieries Spécialisées de rattachement, selon le cas.



447. Les comptables centralisateurs (PGT, PS et TPG) notifient aux Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.

448. Les comptables centralisateurs sont tenus de transmettre à la Direction de la Comptabilité Publique, pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées de rattachement.

449. Les balances nationales consolidées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont produites par la Direction de la Comptabilité Publique, au plus tard vingt (20) jours après la fin du mois suivant. Elles sont validées au sein du comité national de validation des balances des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

450. Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées par les comptables rattachés, entraîne la suspension par le comptable supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant des comptables défaillants.

451. Au plus tard le 31 décembre, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées déposent dans les services du comptable supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et/ou des ressources transférées.

452. Les subventions reçues de l'Etat et/ou les ressources transférées non consommés en fin d'exercice budgétaire, qui ont été annulés par délibération ou par résolution portant adoption du compte administratif, font l'objet d'un mandat imputé dans la ligne « autres charges diverses » et comptabilisés au débit en contrepartie du compte 560. Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées communiquent l'information au Trésorier-Payeur Général de rattachement, en vue de la reddition des comptes 4014 ou 4477 du même montant.

453. En vue de la production des états financiers consolidés, les ordonnateurs sont tenus d'utiliser les logiciels SIM-ba dans les CTD et GIDOCEP dans les EP.

454. Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire un compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant leur départ du poste.

455. Les frais relatifs à la confection et à la production du compte de gestion sont supportés par le budget de l'organisme auprès duquel est placé le Comptable Public.

5) Recensement du patrimoine

456. Les activités relatives au recensement menées conjointement par le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du patrimoine de l'Etat doivent se poursuivre et



s'étendre aux autres postes du bilan en 2023. A ce titre, toutes les administrations doivent apporter leurs contributions, conformément aux dispositions de la Circulaire conjointe n° 0005/ MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022.

457. Toute acquisition d'immobilisation incorporelle ou corporelle, dont la valeur minimum est de 500 000 FCFA, devra faire l'objet d'une inscription et d'un enregistrement dans la fiche d'immobilisations renseignée par le Comptable-Matières placé auprès de l'ordonnateur et générée dans les systèmes d'informations PROBMIS, PATRIMONY et de la comptabilité des matières.

6) Evaluation du patrimoine

458. Chaque Ordonnateur doit mettre en place, conformément à l'arrêté n° 00002/MINFI du 03 janvier 2022, une commission d'inventaire composée des représentants de la DGTCFM, de la DGD, de la DGB, de la DGI, de la DNCM et du MINDCAF.

459. L'ensemble des immobilisations incorporelles ou corporelles et les stocks figurant au bilan de l'Etat recensés, doivent être évalués par une commission composée de l'Ordonnateur principal ou son représentant, du Comptable-Matières compétent, du Contrôleur Financier concerné, du Comptable Public assignataire et d'un spécialiste du domaine des biens à provisionner. Ces biens sont consignés dans les fiches d'inventaires d'immobilisations et de stocks, tenues par l'Ordonnateur.

7) Production du Compte Général de l'Etat

460. Le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministère en charge des finances, à la diligence de la DGTCFM et est transmis à la Juridiction des Comptes dans les mêmes conditions que la loi de règlement.

461. Le Compte Général de l'Etat renferme des états annexés, validés par un comité constitué des représentants de la DGTCFM, de la DGI, de la DGD et de la DNCM. Dans ce cadre, le comité de validation est également chargé de vérifier l'exhaustivité des états financiers constitués, ainsi que la validité des états annexés correspondants.

462. Le Compte Général de l'Etat intègre le tableau récapitulatif des immobilisations corporelles recensées par nature, et élaboré, à l'issue des travaux de recensement des actifs de l'Etat et des autres Entités Publiques. Lesdits travaux sont effectués par des équipes de recensement constatées dans la circulaire conjointe n° 0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022.

463. Les données comptables sur l'évaluation du patrimoine sont transmises par les Comptables Publics principaux de l'Etat à la DGTCFM (Direction de la Comptabilité Publique), en vue de leur intégration dans le Compte Général de l'Etat.



8) Les travaux comptables de fin d'exercice

• Les opérations de régularisation

464. Les opérations de régularisation concernent celles enregistrées au cours de l'exercice mais dont le fait générateur concerne en partie ou intégralement le ou les exercice (s) suivant (s). A cet effet, les Comptables Publics sont astreints à la prise en charge des écritures de régularisation en fin d'exercice, notamment les charges constatées d'avance.

465. L'Ordonnateur transmet au Comptable Public les données sur les charges à payer de fin d'exercice. Il s'agit des charges qui ont été utilisées ou consommées au cours de l'exercice, mais dont les factures ne sont pas parvenues au Comptable Public lors des travaux d'inventaire.

466. L'Ordonnateur fournit au Comptable Public les données sur les dépréciations et les amortissements, lesquelles sont validées et consignées dans un procès-verbal dûment signé par tous les membres de la commission d'inventaire. Les Comptables Publics procèdent à la comptabilisation de ces opérations d'ordre non budgétaires.

• Les états financiers

467. L'Ordonnateur produit les tableaux de l'annexe comprenant, notamment l'état des immobilisations et des stocks figurant au bilan, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des échéances des créances et les dettes et les transmet au Ministère en charge des finances (DGTCFM).

468. Les Chefs de postes comptables clôturent leurs comptabilités après la période complémentaire et procèdent au basculement des soldes dans le nouvel exercice comptable.

9) Reddition des comptes dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

469. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission de leurs comptabilités, au plus tard le dix (10) du mois suivant celui auquel elles se rattachent, à la Paierie Générale du Trésor pour centralisation.

470. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission d'un compte d'emploi, à la Paierie Générale du Trésor, assorti de toutes les pièces justificatives des dotations semestrielles et des délégations ponctuelles qui leur sont allouées, au plus tard le dix (10) du mois suivant la fin du semestre auquel le compte d'emploi se rattache, pour apurement.

B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE

1) Remontée de l'information budgétaire

471. Toute dépense du budget général et des Comptes d'Affectation Spéciaux (CAS) est traitée dans les dispositifs PROBMIS et PATRIMONY.



472. La remontée de l'information budgétaire consiste en la collecte et la consolidation des bases de données de PROBMIS et de PATRIMONY. Elle peut se faire par les fiches de remontée, le cas échéant. A cet effet, les équipes de la DGB et de la DGTCFM sont désignées pour ces opérations.

2) Production de la situation d'exécution budgétaire

473. La situation mensuelle d'exécution du budget est produite par la DGB, en liaison avec la DGTCFM et la DGEPIP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.

474. L'examen et la validation de la situation d'exécution du budget a lieu dans le cadre de la plateforme d'échange et d'harmonisation des données qui siège à la DGB et qui comprend, outre la DGB, la DGTCFM, la DGD, la DGI, la DGEPIP, la CAA, la Division de la Prévision. Cette validation intervient, au plus tard vingt (20) jours, après la fin de chaque mois.

475. La plateforme d'échanges et d'harmonisation de données valide l'état mensuel des dépenses à reclasser, produit par la DGTCFM et la DGB, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses de biens et services. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget de l'Etat.

476. La validation de la situation d'exécution du budget de l'Etat est subordonnée à la production d'une version mise à jour, prenant en compte toutes les observations retenues, avant sa transmission à la Division de la Prévision, pour l'élaboration du tableau de bord des finances publiques (TABORD).

3) Production de la balance des comptes du trésor et de la Situation Résumée des Opérations du Trésor

477. Les Comptables Centralisateurs (TPG, PGT et Payeurs Spécialisés) sont tenus de transmettre à l'Agence Comptable Central du Trésor (ACCT) pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées de leur circonscription financière validée par le Comité de Qualité Comptable.

478. Les balances du mois et les balances cumulées adressées à l'ACCT sont accompagnées du rapport dudit Comité et des autres états annexes, dont la liste exhaustive est arrêtée par acte du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Le rapport du Comité de Qualité Comptable apprécie la cohérence obtenue entre les données de la balance et celles des autres administrations représentées aux sessions de cette instance et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

479. La balance nationale, ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT, au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. Leur validation intervient chaque mois, au cours de la session du Comité National de Validation de la Balance nationale, à laquelle prennent part toutes les administrations concernées (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et DN/BEAC).



480. Lors de la validation de la balance nationale et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

481. Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale, dans un délai maximum de cinq (05) jours, après la tenue de la séance de validation.

482. La balance nationale, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT, notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

483. Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales) au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.

4) Appels de fonds et décaissements des financements extérieurs

484. Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement par convention, par bailleur, par concessionnalité et par projet. Quant aux financements du Fonds Européen de Développement (FED), les opérations y relatives sont assurées par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON-FED).

485. La CAA et la CAON-FED transmettent mensuellement les données des appels de fonds et des décaissements (prêts et dons), au MINEPAT (DGEPIP), pour consolidation, et au MINFI (DGTCFM et DP), pour information et prise en compte dans le TOFE.

486. Les données des appels de fonds et des décaissements consolidées par le MINEPAT (DGEPIP) sont transmises mensuellement au MINFI (DGB et DGTCFM), pour les besoins de couvertures budgétaires, de comptabilisation et de production de la balance nationale des comptes.

5) Tableau de bord des finances publiques (TABORD)

487. Le Tableau de Bord des Finances Publiques est le document de synthèse des données chiffrées des principaux postes comptables du Trésor, du système bancaire et de la CAA, qui rend compte du niveau de réalisation des recettes et des dépenses de l'État, ainsi que des opérations de trésorerie. Il doit être disponible de façon consécutive à la balance des comptes du trésor.

488. Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division Prévision, au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.



489. Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise aux membres du Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, au plus tard deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

490. Le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE siège au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

491. La situation des avances de trésorerie accordées, celles régularisées et celles à régulariser est produite et annexée au TOFE.

492. A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux administrations concernées, qui disposent d'un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

493. A la suite de ces corrections, la Division de la Prévision produit le TABORD définitif dans un délai de deux (02) jours maximum.

494. Le TOFE base ordonnancement, validé par le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, est la source du rapport d'exécution du budget.

495. Les délais susvisés sont décomptés en jours calendaires.

6) Consolidation des données liées à l'élaboration du projet de loi de règlement

496. La loi de règlement est le document qui constate l'exécution de la dernière loi de finances.

497. L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que ses annexes, sont élaborés par le MINFI (DGTCFM), en collaboration avec le MINEPAT (DGEPIP), en vue de sa transmission au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rattache.

498. L'élaboration et la validation des données produites pour l'avant-projet de loi de règlement s'effectuent dans le cadre d'un Groupe de Travail ministériel, présidé par le Directeur de la Comptabilité Publique, sous la supervision du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

499. L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que le Compte Général de l'Etat et ses annexes, sont transmis par le Ministre chargé des finances à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour Avis, au plus tard le 30 août de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

500. L'avant-projet de loi de règlement est transmis dans les Services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux fins d'examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.



501. La centralisation et la consolidation des données produites pour l'élaboration de la loi de règlement sont effectuées au sein de la Direction de la Comptabilité Publique. Elle s'opère suivant le calendrier ci-après :

- les actes modificatifs (transferts et virements de crédits, décrets d'avance, ordonnances) doivent être validés et transmis au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel ils se rattachent ;
- les données du service de la dette publique doivent être arrêtées par la CAA et transmises au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les données relatives à l'exécution physico-financière du BIP sont transmises au MINFI par le MINEPAT, au plus tard le 31 mai de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les ministères sectoriels, en liaison avec les services compétents de la Direction Générale du Budget doivent obligatoirement transmettre les données relatives à la performance des programmes accompagnées des Rapports Annuels de Performance (RAP), au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

C. LE CONTROLE ET LE SUIVI-EVALUATION

1) Contrôle de l'exécution

502. Le Ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute entre autres à travers des contrôles ciblés vers les secteurs d'exécution budgétaire qui présentent des risques élevés de non-conformité et de contre-performance.

503. A cet effet, des missions de vérification sont effectuées par les structures compétentes de l'Exécutif, auprès de l'ensemble des administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du contrôle administratif des finances publiques.

504. Les rapports desdites missions sont transmis aux autorités visées par les textes en vigueur.

505. Dans le but de promouvoir un contrôle de qualité, de dissiper le sentiment d'acharnement qu'ont les responsables des différentes administrations contrôlées, obligés de recevoir plusieurs équipes venant de plusieurs services d'une même administration et pour le même objet, les responsables des structures en charge des contrôles doivent, autant que possible, mutualiser ou coordonner leurs actions, et privilégier les missions conjointes.



- **Missions de contrôle et d'audit**

506. Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire et matières des services publics, des Etablissements et Entreprises Publics ou des Organismes Subventionnés et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

507. Ces missions peuvent être programmées ou inopinées, sur prescription exclusive des autorités habilitées. Elles peuvent être, non seulement informatives et pédagogiques, mais également répressives.

508. Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, les équipes en charge de l'audit doivent communiquer aux responsables de la structure auditée, les observations, les conclusions d'audit et autres recommandations qui en découlent, le cas échéant.

509. Pour s'assurer que des mesures correctives ont été prises par les entités auditées pour palier le dysfonctionnement ou les cas de non-conformité visés par la recommandation, une action de suivi doit être déclenchée par la structure en charge de l'audit.

510. Les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable, leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

511. Les structures en charge de l'audit et de la qualité de la dépense effectuent des missions de vérification dans toutes les administrations publiques et parapubliques, à l'effet de prévenir et d'évaluer les risques d'une part, et d'apprécier l'efficacité des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable, d'autre part.

- **Arrimage du contrôle administratif aux exigences de la performance**

512. L'arrimage du contrôle administratif aux exigences du pilotage de la performance, va se poursuivre en 2023, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et la responsabilisation des Ordonnateurs.

513. Le renforcement de la gestion par programmes, la consolidation du rôle des responsables dans une perspective de performance globale, axée sur l'atteinte des objectifs stratégiques fixés dans les PPA d'une part, et la qualité de l'exécution de la dépense d'autre part, seront poursuivis.

2) Suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'Etat

- **Elaboration de la note mensuelle de veille pour le suivi de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

514. Le suivi-évaluation est un instrument de gestion de l'investissement public. Il permet, d'une part, de s'assurer de la bonne exécution des projets et, d'autre part, de veiller à ce que les opérations réalisées correspondent aux objectifs visés. Sur un plan pratique, le contrôle et le suivi de l'exécution doivent s'effectuer en étroite collaboration entre le MINFI, le



MINEPAT, le MINDDEVEL et le MINMAP, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré.

515. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, pour l'accomplissement de leurs missions, des concertations mensuelles sont organisées au sein des administrations sectorielles, pour un meilleur suivi de l'exécution de leurs Budgets d'Investissement Public (BIP) et l'élaboration de la note de veille mensuelle y afférente. Cette concertation réunit les acteurs de la chaîne d'exécution du Budget d'Investissement Public et les sectoriels du suivi-BIP du MINEPAT, du MINDDEVEL, du MINFI et du MINMAP, en charge d'apporter toute information utile à la bonne exécution du BIP et de lever toutes les contraintes qui pourraient entraver cette bonne exécution.

- **Production des rapports trimestriels du Budget d'Investissement Public**

516. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, aux Etablissements Publics et aux Collectivités Territoriales Décentralisées, pour l'accomplissement de leurs missions, les administrations sont astreintes à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public, adressés au Ministre chargé des investissements publics.

517. En ce qui concerne les missions diplomatiques et postes consulaires du Cameroun, le suivi-évaluation de l'exécution du budget sera conjointement assuré par le Ministère en charge des relations extérieures, le Ministère en charge des investissements publics et le Ministère en charge des finances.

518. Les Chefs des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont tenus de produire et de transmettre trimestriellement, aux Ministères en charge des relations extérieures, des investissements publics et des finances, un rapport sur l'exécution physico-financière du BIP des structures, dont ils ont la charge.

519. Pour ce qui est des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, copies de leurs rapports sont adressées respectivement aux ministères qui en assurent la tutelle technique, et aux administrations qui allouent les ressources.

520. Ces rapports indiquent notamment :

- la situation de la contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les EEP ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

- **Revue trimestrielle de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

521. Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT en collaboration avec le MINFI et le MINMAP une fois par trimestre, pour constater l'état d'avancement des opérations, examiner les problèmes rencontrés et proposer des mesures correctives.



522. Les rapports de la revue trimestrielle font ressortir, outre les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- des engagements, en distinguant ceux opérés sur les :
 - o crédits à gestion centrale ;
 - o crédits délégués ;
 - o ressources transférées ;
 - o subventions d'investissement ;
 - o fonds de contrepartie ;
 - o financements extérieurs.
- des liquidations au cours de la période ;
- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public.

523. Le rapport de la revue de l'exécution du BIP est destiné à alimenter la production, par les services compétents du MINFI, en collaboration avec ceux du MINEPAT, des rapports trimestriels et du rapport à mi-parcours de l'exécution du Budget de l'Etat.

524. L'exploitation des rapports de la revue trimestrielle de l'exécution du BIP induit une mise à jour du Journal des Projets, en cas de besoin, et peut ouvrir la possibilité d'annulation ou de transfert des crédits, s'il ressort que certains projets ont de fortes probabilités de ne pas pouvoir être exécutés avant la fin de l'exercice budgétaire, menaçant ainsi de forclusion les crédits y relatifs.

• **Information de la société civile et suivi participatif**

525. L'information de la société civile et le suivi participatif sont régis par le décret n° 2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public. Dans ce cadre et pour l'implication de la société civile dans le processus budgétaire, des dispositions sont prises au niveau du MINEPAT, pour faciliter son accès à toutes les informations disponibles sur le budget, ainsi que sur son exécution.

526. Le budget d'investissement public fait l'objet d'une large diffusion, par voie d'affichage et de publication dans les journaux éligibles aux annonces légales. Le public peut ainsi consulter la liste des projets, leur nature et leur localisation géographique.

527. De même, les rapports des comités de suivi de l'investissement public sont transmis aux instances compétentes, ainsi qu'il suit :

- le comité technique communal transmet son rapport au comité départemental de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité départemental transmet son rapport au comité régional de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;



- le comité régional transmet son rapport au comité national de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité national transmet son rapport sur l'exécution physico-financière de l'investissement public au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au MINEPAT, au MINMAP, au MINFI, aux Services du CONSUPE et à la CONAC.

528. Dans le cadre de la gestion des finances publiques, des documents budgétaires et comptables clés sont produits tout au long du processus budgétaire, allant de l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget, jusqu'aux opérations de contrôle et de reddition.

529. Les documents sus-évoqués, essentiels pour la transparence budgétaire, fournissent des informations utiles et les données pertinentes sur les priorités et les propositions gouvernementales, les dépenses et les recettes réelles réalisées, ainsi que sur la comptabilité de la gestion des ressources publiques chaque année budgétaire. Il s'agit entre autres :

- du document de programmation économique et budgétaire à moyen terme ;
- des lois de finances et leurs annexes ;
- des rapports trimestriels ou semestriels d'exécution du budget de l'Etat.
- du rapport de fin d'exercice.

530. Les documents budgétaires susvisés doivent être publiés à l'attention de la société civile et du public.

531. Afin de s'assurer que le public, y compris les membres de la société civile, aient un accès non-discriminatoire à toute la documentation budgétaire produite, celle-ci est publiée sur le site web officiel de l'Administration qui en a la charge. Cette documentation doit être disponible et accessible gratuitement.

- **La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat**

532. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat fait partie des éléments fondamentaux de transparence, mis à la disposition du public, en ce sens qu'elle participe à une meilleure visibilité infra annuelle de l'exécution du budget, comme prescrit par la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

533. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat permet aux différents acteurs de la chaîne budgétaire de juger des objectifs atteints, des progrès réalisés ainsi que de l'utilisation des ressources allouées au cours de chaque trimestre. Par ailleurs, elle contribue également à fixer des recommandations qui vont concourir de manière significative et optimale, à la correction des manquements constatés.

534. Les rapports de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat sont transmis au Parlement à titre d'information et aux fins de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 8 de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques. Ces rapports sont mis à la disposition du public



535. Les rapports de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat font ressortir :

- la synthèse de l'exécution trimestrielle du budget de l'Etat ;
- l'exécution détaillée du budget de l'Etat, notamment :
 - les recettes budgétaires ;
 - les dépenses budgétaires ;
 - la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget de l'Etat, notamment:
 - les procédures dérogatoires ;
 - les ressources transférées ;
 - les dépenses sociales ;
 - la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution);
 - les problématiques liées à l'exécution du BIP ;
 - les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'Etat.

536. Le Ministère en charge des finances en collaboration avec le Ministère en charge des Investissements, produit et publie les rapports trimestriels sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de l'exercice 2023, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. A cet effet, les différentes informations requises doivent être transmises au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque trimestre, à la Direction Générale du Budget par les administrations pourvoyeuses desdites informations, pour consolidation.

- **Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat.**

537. Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat couvre toutes les rubriques contenues dans le budget, en expliquant les différences entre les estimations initiales, et les résultats réels des dépenses, des revenus, de la dette, et les hypothèses macroéconomiques, conformément à la réglementation en vigueur.

538. Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat vérifie l'effectivité du respect des critères de performance au titre de l'exercice précédent. En d'autres termes, il évalue les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la politique économique gouvernementale. Il contient des informations sur les performances non financières et les autres questions importantes de politique économique.

539. Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat fait ressortir :

- la synthèse de l'exécution du budget de l'Etat de l'année écoulée ;
- l'exécution détaillée du budget de l'année précédente, à savoir :
 - les recettes budgétaires ;
 - les dépenses budgétaires ;
 - l'équilibre budgétaire, notamment les soldes budgétaires et le financement du déficit budgétaire ;



- la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières, liées à l'exécution du budget, à savoir :
 - les procédures dérogatoires ;
 - les ressources transférées ;
 - les dépenses sociales ;
 - la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution) ;
 - les problématiques liées à l'exécution du BIP ;
 - les délais moyens de traitement de la dépense publique ;
 - les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'Etat.

3) Suivi-évaluation des programmes et projets de développement

540. Le suivi-évaluation de la performance des programmes et projets de développement s'effectue, conformément au Décret n°2021/7341/PM du 13/10/2021 fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement.

541. Les programmes et projets de développement dont l'objet n'est plus avéré sont réputés suspendus.

4) Le suivi-évaluation de la performance

• Le contrôle de gestion

542. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques consacre le contrôle de gestion. Il s'agit d'un outil de pilotage, mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une administration, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources (humaines, matérielles et financières) engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme donné, sur la base d'objectifs préalablement définis et au terme d'une démarche de planification stratégique.

543. Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, les responsables des programmes et des sous-programmes déterminent les objectifs spécifiques, affectent les moyens et contrôlent les résultats des services chargés, sous leur responsabilité, de la mise en œuvre des programmes. Ils s'assurent du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

• La charte ministérielle de gestion des programmes

544. Chaque département ministériel doit élaborer ou actualiser, au plus tard le 31 janvier, sa charte ministérielle de gestion, en s'appuyant sur le Coordonnateur du Contrôle de gestion, placé auprès du Secrétaire Général.

545. La charte de gestion ministérielle est un document de pilotage de la performance de tous les programmes du ministère. Elle est établie sous la responsabilité du Secrétaire Général et porte notamment sur les modalités et le chronogramme d'élaboration des Projets de Performance Annuels, les modalités et le calendrier d'élaboration et de gestion des



programmes, de pilotage de la performance, des rapports trimestriels et des Rapports Annuels de Performance, l'organisation du dialogue de gestion, la circulation de l'information, les modalités de déploiement du contrôle de gestion, les règles de gestion et de reporting financiers.

- **Le protocole de gestion**

546. Afin d'assurer un réel pilotage de la performance, les responsables de programmes doivent établir au cours du mois de janvier 2023, un protocole de gestion de leur programme. C'est un document qui organise, à l'intérieur d'un programme donné, le processus de planification opérationnelle, les actions, les activités, les moyens, les circuits de communication, le suivi et le reporting. Il permet d'explicitier, à l'intérieur du programme, les règles du jeu et les responsabilités entre les différents acteurs, précise l'autonomie de chacun et détermine les règles de diffusion et de circulation de l'information. Il sert de support au dialogue de gestion.

- **Le dialogue de gestion et le rapport de suivi trimestriel**

547. La mise en œuvre des programmes fait l'objet d'un suivi, notamment à travers un rapport trimestriel, qui donne lieu à un dialogue de gestion au niveau de chaque programme des administrations.

548. Un rapport de synthèse trimestriel, relatif à la mise en œuvre de tous les programmes, est élaboré et transmis au chef de l'administration concernée, au plus tard cinq (5) jours après la fin du trimestre concerné, en vue de l'organisation de la session du dialogue de gestion ministériel.

549. L'organisation du dialogue de gestion est un impératif pour chaque responsable de programme. Le dialogue de gestion a pour but d'assurer une corrélation entre la trajectoire des objectifs stratégiques du programme et les cibles fixées dans le Projet de Performance Annuel (PPA).

550. Sous la présidence du Ministre, assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, la session du dialogue de gestion ministériel regroupera tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du Ministère : les Responsables de programmes et leurs contrôleurs de gestion, les Chefs des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère, le responsable en charge des Affaires Financières du Ministère, le Contrôleur Financier et le Comptable Public assignataire.

551. Les rapports de suivi trimestriels des programmes doivent contribuer à la rédaction des Rapports Annuels de Performance (RAP).

552. Les Etablissements Publics et les CTD adaptent les outils et dispositifs de pilotage de la performance sus-évoqués, en fonction de leurs spécificités.

- **Promotion de la performance des Entreprises et Etablissements Publics**

553. L'arrimage des Etablissements Publics à la budgetisation par programme est une exigence et fait l'objet d'un suivi particulier.



554. A cet effet, un accent particulier est mis sur l'harmonisation des formats de présentation des budgets des Etablissements Publics, de leurs projets de performance annuels, de leurs rapports annuels de performance, ainsi que de leurs comptes administratifs et de gestion.

555. Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs comptes administratifs de l'exercice 2022 au Ministre chargé des finances, au plus tard le 30 juillet 2023.

556. Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs budgets annuels et leurs plans d'investissement accompagnés d'un état du personnel en activé, de la situation d'endettement ainsi qu'un plan interne d'apurement au Ministre chargé des finances, au plus tard le 15 janvier 2023.

557. Toute demande d'appui financier, d'allégement fiscal, de prêts ou d'aval de l'Etat par les Entreprises Publiques, les Entreprises Privées, les Entreprises à participation publique minoritaire et les Etablissements Publics, est subordonnée à la transmission au MINFI (DGB), des états financiers certifiés, des rapports du Commissaire aux Comptes, des résolutions et des délibérations de leurs organes sociaux et des comptes administratifs, selon le cas, de l'exercice exigible.

DISPOSITIONS FINALES

Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont annexés à la présente circulaire.

Ces annexes font partie intégrante du corpus de la présente circulaire et sont constituées du manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics et des Organismes Subventionnés (annexe 1), et du manuel de référence pour l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (annexe 2).

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2023./-

Yaoundé, le 30 DEC 2022



LE MINISTRE DES FINANCES,



Louis Paul MOTAZE